



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax : +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

RAPPORT

(RA)150924-CDC-1458

relatif au

“mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1^{er} à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §§1^{er} à 5 de la Loi gaz”

fait en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et instauré par l'article 15/10bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

24 septembre 2015

TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY	3
I. INTRODUCTION.....	5
II. DESCRIPTION DU MECANISME	6
III. EVALUATION	13
III.1 Transparence et conditions de concurrence	13
III.1.1 Transparence.....	13
III.1.2 Conditions de concurrence.....	20
III.1.3 Conclusion	26
III.2 Protection du consommateur	27
III.2.1 Offre de produits et évolution des prix	27
III.2.2 Conclusion	41
III.3 Identification des effets perturbateurs sur le marché	42
III.3.1 Caractéristiques de la perturbation du marché	42
III.3.2 Identification de la perturbation du marché.....	42
III.3.3 Conclusion	43
IV. CONCLUSION GENERALE	44

EXECUTIVE SUMMARY

Par l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, le gouvernement fédéral avait un objectif clair, à savoir empêcher d'avoir des prix de l'énergie supérieurs au prix moyen des pays voisins, tant pour les particuliers que pour les petites et moyennes entreprises.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le mécanisme du filet de sécurité proprement dit est entré en vigueur, impliquant un certain nombre de missions de monitoring spécifiques pour la CREG : le contrôle de l'indexation trimestrielle des contrats à formule de prix variable, le contrôle des paramètres d'indexation utilisés et de la formule d'indexation, la comparaison des prix de l'énergie belges avec ceux des pays voisins.

Alors que, lors de l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, l'accent était principalement mis sur le prix, lors de l'adoption de la législation, on s'est également penché sur une amélioration de la protection du consommateur et l'augmentation de la transparence en matière de concurrence et de prix en vigueur.

Le mécanisme du filet de sécurité initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2014 inclus a été prolongé par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 pour une nouvelle période de trois ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. La prolongation du mécanisme du filet de sécurité prévoit que la CREG rédigera - au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015 - un rapport évaluant le mécanisme avec comme points d'attention spécifiques : le respect de conditions de transparence et de concurrence, ainsi que la garantie de la protection du consommateur. La réglementation prévoit une mission similaire pour la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Les évolutions des parts de marché et les indices de concentration (HHI) donnent ensemble une indication qu'une concurrence sur les marchés belges de l'énergie est aujourd'hui de plus en plus un fait. Une concurrence qui, sur la base des chiffres analysés, ne semble pas être entravée par le filet de sécurité.

Depuis sa mise en place le 1^{er} janvier 2013, le mécanisme du filet de sécurité a clairement contribué à l'augmentation de la transparence sur le marché énergétique. La disponibilité d'informations pertinentes a considérablement augmenté tant pour les acteurs de l'offre que ceux de la demande. La CREG voit dans l'éventuel arrêt prématuré du mécanisme du filet de sécurité un danger réel de diminution de cette transparence, notamment du fait d'un éventuel retour à l'utilisation de paramètres d'indexation sans lien direct avec les marchés de gros de l'électricité et du gaz.

La CREG souhaite préciser qu'en matière de protection du consommateur, et plus précisément d'offre de produits, le marché connaît une série d'évolutions qui demanderont certainement un suivi à l'avenir, comme par exemple : l'offre sous le même nom d'une multitude de produits dont les caractéristiques diffèrent fondamentalement, et le fait de ne plus proposer activement de produits auxquels un nombre important de clients sont tenus, ce qui soustrait du marché des informations transparentes sur les prix.

En outre, le fait que des contrats types, où les clients existants sont conservés, ne soient plus proposés activement a pour effet qu'une part importante des consommateurs n'a plus la possibilité de suivre activement l'évolution des prix de ces contrats. La base de données¹ tenue à jour par la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité permet par contre de continuer à suivre des produits de ce type et à communiquer à ce propos.

La CREG estime que, dans le cadre de ses missions de monitoring et plus spécifiquement du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des contrats proposés - par l'entremise de la base de données - peuvent fournir une plus-value importante en matière de protection du consommateur et de fourniture d'information au consommateur.

L'analyse de la composante énergétique et la comparaison permanente des prix entre la Belgique et les pays voisins indiquent que la mise en œuvre du mécanisme de filet de sécurité a également permis aux prix de l'énergie en Belgique d'évoluer vers la moyenne des pays environnants. À cet égard, il est important de mentionner que le prix de l'énergie se compose de différents éléments et que le mécanisme du filet de sécurité se concentre uniquement sur la composante énergétique pure.

En août 2015, le prix moyen de l'électricité en Belgique pour les clients résidentiels était inférieur de 1,86% à la moyenne des pays voisins (66,04 EUR/MWh contre 67,29 EUR/MWh), et inférieur de 0,62% pour les PME (62,98 EUR/MWh contre 63,37 EUR/MWh). En août 2015, le prix du gaz en Belgique pour les clients résidentiels était supérieur de 0,35% à la moyenne des pays voisins (30,59 EUR/MWh contre 30,48 EUR/MWh), et supérieur de 2,58% pour les PME (30,12 EUR/MWh contre 29,36 EUR/MWh).

L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique par rapport à la moyenne des pays voisins dans la période allant du 1^{er} janvier 2013 à août 2015 ne montre encore aucune tendance stable. L'évolution des prix de l'énergie en Belgique est étroitement liée à celle des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros.

¹ Cette base de données sert de base à différentes publications figurant sur le site Web de la CREG. Consultable à l'adresse: <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>

Pour la CREG, ces constats indiquent en tout cas qu'il reste nécessaire de continuer à suivre et à surveiller les prix dans le futur.

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et instauré par l'article 15/10*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) établit un rapport au sujet du mécanisme du filet de sécurité.

Ce rapport a pour objectif de faire une évaluation du mécanisme du filet de sécurité avec, en outre, un accent particulier sur le respect des conditions de transparence et de concurrence, ainsi que la garantie de la protection du consommateur.

Le mécanisme du filet de sécurité se poursuit jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce rapport a été approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 septembre 2015.

La réglementation prévoit également un rapport d'évaluation par la Banque Nationale de Belgique (BNB). Pour ce qui est du rapport de la BNB, on renvoie à la publication « Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité depuis son entrée en vigueur - Septembre 2015 ».

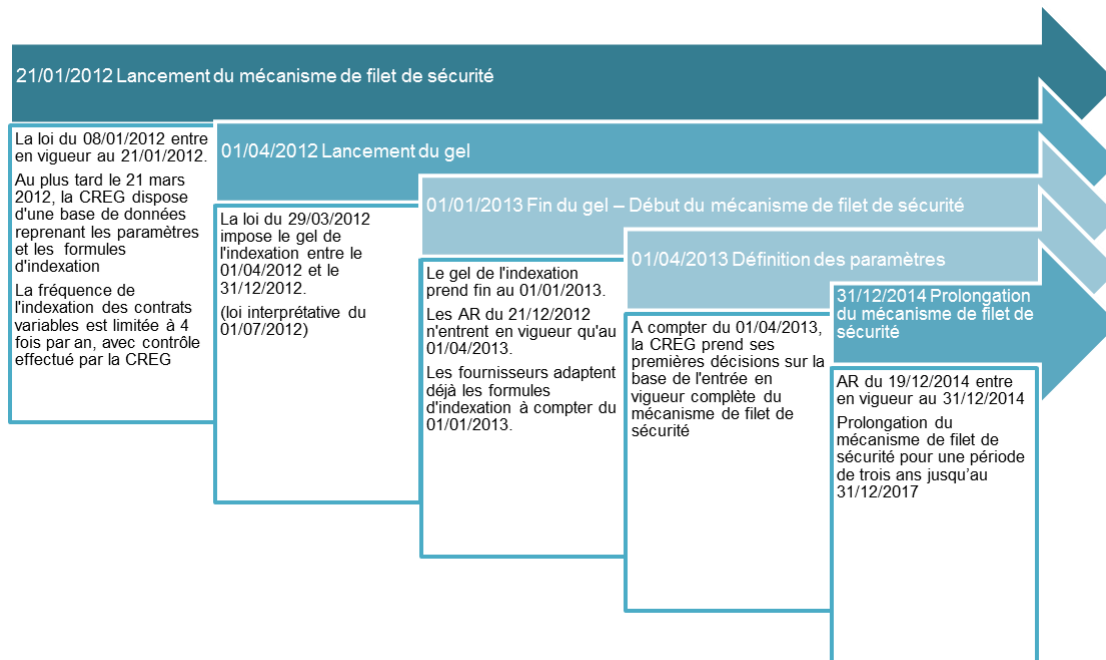
II. DESCRIPTION DU MECANISME

1. La loi du 8 janvier 2012² apporte des modifications fondamentales aux Lois électricité³ et gaz⁴. Cette loi a pour objet principal de transposer le troisième paquet énergie européen, et en particulier les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE en droit belge. Les modifications et adaptations apportées aux Lois électricité et gaz ne se sont cependant pas limitées, sur la base de nombreux débats dans le courant de l'année 2011, à la simple transposition de la réglementation européenne. Une de ces modifications est l'introduction d'un mécanisme du filet de sécurité.

2. Les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012 ajoutent respectivement un article 20*bis* et un article 15/10*bis* dans les Lois électricité et gaz. Ces deux articles comportent les mêmes dispositions au niveau du contenu. Ces articles constituent la base de l'introduction dudit mécanisme du filet de sécurité au sein du marché de l'électricité et du gaz.

3. La figure 1 dresse un aperçu schématique des différentes étapes parcourues lors de la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Figure 1 : Aperçu schématique du mécanisme du filet de sécurité



² Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge du 11 janvier 2012).

³ Loi électricité = la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

⁴ Loi gaz = la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

4. Compte tenu du :

- rapport (RA)140626-CDC-1341 de la CREG relatif au mécanisme du filet de sécurité⁵ (juin 2014), et
- du rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité de la BNB⁶ (juin 2014)

ce mécanisme a été prolongé d'une période de trois ans à compter du 31 décembre 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, sur proposition de la Ministre de l'Energie et par arrêté royal du 19 décembre 2014⁷.

5. Les Loi électricité et gaz prévoient expressément que le Roi puisse décider à tout instant de mettre fin au mécanisme du filet de sécurité s'il apparaît qu'il entraîne un important effet perturbateur sur le marché. Dans ce cadre, la CREG et la BNB se voient contraintes de rédiger un rapport annuel relatif aux éventuels effets perturbateurs sur le marché⁸.

6. Le mécanisme du filet de sécurité est axé sur les clients résidentiels et les PME. Ces deux groupes de clients sont clairement définis dans les Lois électricité et gaz :

Loi électricité - article 2 :

16bis° « client résidentiel » : un client achetant de l'électricité pour son propre usage domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

50° « PME » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par clients finals, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

Loi gaz - article 2 :

52° « client résidentiel » : un client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

63° « P.M.E. » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

⁵ Consultable à l'adresse : <http://www.creg.info/pdf/Divers/RA1341FR.pdf>

⁶ Consultable à l'adresse : http://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securiteJune2014.pdf

⁷ Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et instauré par l'article 15/10*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge du 30 décembre 2014).

⁸ Les rapports les plus récents de la CREG et de la BNB sont consultables à l'adresse <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1416FR.pdf> et https://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securiteavril2015.pdf

7. Le mécanisme du filet de sécurité élargit sensiblement les missions de monitoring de la CREG. Une première et très importante étape dans l'exécution correcte et sérieuse de ces missions consiste en la création d'une base de données⁹ pour chaque contrat-type variable, ainsi que chaque nouveau contrat-type, y compris un enregistrement complet de la méthodologie de calcul des prix variables de l'énergie, dont les paramètres et les formules d'indexation utilisés à cette fin.

Comme le prévoit la législation, la CREG s'est concertée avec tous les fournisseurs afin de parvenir à un certain nombre d'accords pratiques concernant l'échange d'informations pour la création et la mise à jour de la base de données.

Cette base de données permet à la CREG de suivre dans le détail les formules de prix de tous les produits proposés sur le marché de détail, mettant principalement l'accent, comme le prévoient les dispositions légales relatives au mécanisme du filet de sécurité, sur l'application correcte des paramètres d'indexation et la justification d'éventuelles hausses de prix qui ne sont pas liées à la simple application des paramètres d'indexation.

8. L'élaboration du mécanisme du filet de sécurité proprement dit et la description des procédures à suivre figurent aux §§ 2 à 5 inclus de l'article 20*bis* de la Loi électricité et à l'article 15/10*bis* de la Loi gaz.

Afin de rendre possible la base de données comportant tous les contrats-types ainsi que le contrôle par la CREG de la composition et de l'évolution des produits variables, le §3 des articles précités prévoit une obligation de notification de la part des fournisseurs, imposant, dans les cinq jours suivant chaque indexation, l'obligation pour les contrats-types variables d'informer dûment et suffisamment la CREG de la manière dont cette indexation a été effectuée. La CREG vérifie si la formule d'indexation utilisée par le fournisseur a été correctement appliquée et si elle est conforme aux données qu'il a notifiées.

9. Le mécanisme du filet de sécurité a pour principal objectif de faire évoluer les prix de l'énergie pour les particuliers et les entreprises vers le prix moyen des pays environnants. En instaurant le mécanisme du filet de sécurité, le gouvernement a cependant voulu également s'attaquer au problème de la plus grande volatilité des prix de l'énergie par rapport à nos pays voisins¹⁰.

⁹ La création d'une telle base de données a été prévue au §1^{er} de l'article 20*bis* de la Loi électricité et à l'article 15/10*bis* de la Loi gaz et ce au plus tard le 21 mars 2012 - à savoir 2 mois après l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 (Moniteur belge du 11 janvier 2012).

¹⁰ La volatilité des prix de l'énergie a aussi une influence importante sur l'inflation, ce qui a été confirmé dans le passé par l'Observatoire des prix.

Il est dès lors prévu au §2 des articles 20*bis* de la Loi électricité et 15/10*bis* de la Loi gaz que l'indexation des contrats-types variables soit limitée à quatre fois par an (toujours au début d'un trimestre) au lieu des indexations mensuelles appliquées dans le passé.

10. Les §§4 et 4*bis* des articles 20*bis* et 15/10*bis* fixent la procédure à suivre pour le contrôle par la CREG des indexations trimestrielles. Ce contrôle porte sur l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité des paramètres d'indexation utilisés avec la liste exhaustive de critères figurant dans les arrêtés royaux du 21 décembre 2012¹¹.

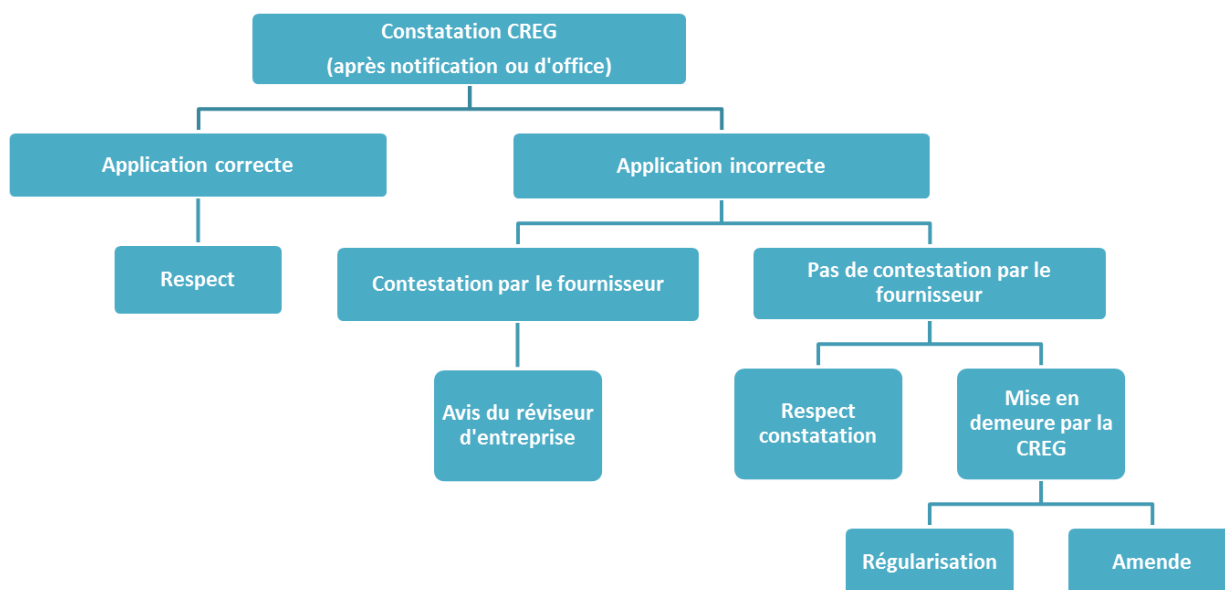
En cas de contestation entre la CREG et le fournisseur, le §4 prévoit une procédure, dans laquelle l'Institut des Réviseurs d'entreprises est également impliqué. La figure 2 dresse un aperçu des différentes étapes de la procédure.

11. La CREG prend une décision par trimestre et par fournisseur, dans laquelle elle détermine si la formule d'indexation (= deuxième partie de la formule de prix au numéro 12) a été correctement appliquée dans les types de contrats à prix de l'énergie variable proposés aux clients résidentiels et PME. Conformément au §3 des articles 20*bis* et 15/10*bis*, la CREG a pris ses décisions relatives à la fixation de l'application correcte des formules d'indexation sur la base des données notifiées par les fournisseurs. Ces décisions sont prises par trimestre pour tous les fournisseurs ayant conclu des contrats-types variables. La CREG n'a constaté aucune erreur et/ou écart dans ses décisions pour les années 2013, 2014 et le premier semestre 2015 en ce qui concerne l'application correcte de la formule d'indexation.

Pour une analyse plus détaillée de l'effet des prix de l'énergie et en particulier du mécanisme du filet de sécurité sur l'inflation, nous vous renvoyons au « Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité depuis son entrée en vigueur - Septembre 2015 » de la BNB.

¹¹ Arrêtés royaux du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs.

Figure 2 : Présentation schématique de la procédure prévue au §4



12. Sur la base de la base de données, la CREG a constaté que les formules de prix des contrats-types variables étaient composées comme suit :

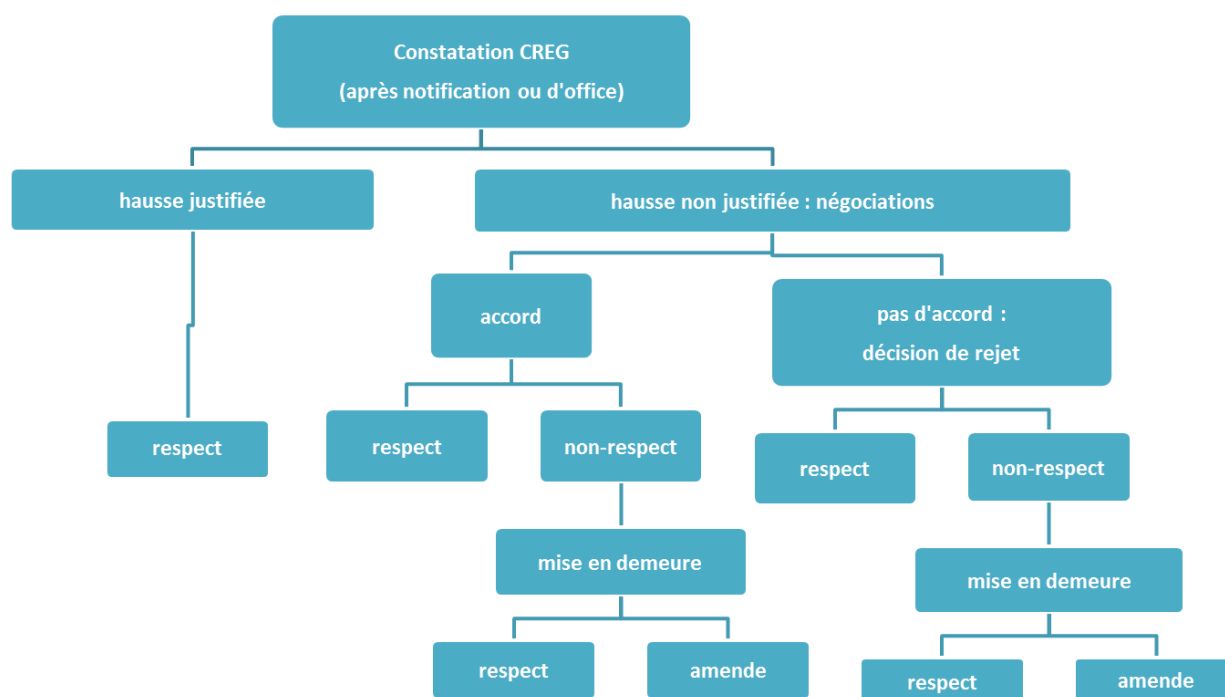
$$\text{Formule de prix de la composante énergétique} = \underbrace{A}_{\substack{\text{Abonnement} \\ \text{EUR/an}}} + \underbrace{[(\text{Indice} \times B^{12} + C) * \text{kWh}]}_{\substack{\text{Formule d'indexation} \\ \text{Consommation} \\ \text{EUR/kWh}}}$$

Alors que les dispositions des §§4 et 4bis, telles que mentionnées ci-dessus, portent spécifiquement sur la partie Indice de la formule ci-dessus, les dispositions du §5 sont axées sur les coefficients A, B et C de la formule. En vertu du §5, les fournisseurs sont tenus de notifier et de justifier à la CREG toute hausse du prix variable de l'énergie pour les clients résidentiels et PME qui ne découle pas de la simple application de l'indexation.

Sur la base des informations reçues, la CREG vérifie si le motif de la hausse est justifié.

¹² Un tel coefficient de multiplication n'est pas appliqué par tous les fournisseurs.

Figure 3 : Présentation schématique de la procédure prévue au §5



13. L'évaluation du caractère justifié d'une hausse du prix de l'énergie notifiée par un fournisseur se fait sur la base de paramètres objectifs, entre autres sur la base d'une comparaison permanente de la composante énergétique avec la moyenne de la composante énergétique de nos pays voisins¹³. C'est pourquoi la CREG tient à jour non seulement une base de données complète de tous les contrats-types proposés aux clients résidentiels et aux PME de Belgique, mais aussi des bases de données permanentes comportant les prix de l'énergie des pays environnants. La méthodologie développée par *Frontier Economics* dans ses études « *International comparison of electricity and gas prices for households* »¹⁴ et « *International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry* »¹⁵ est utilisée comme base de comparaison pour les prix de l'énergie à l'étranger.

¹³ Dans les Lois électricité et gaz, il est question d'une composante énergétique moyenne dans la zone Europe nord-ouest. L'exposé des motifs (p. 61) de la loi du 8 janvier 2012 stipule à propos de cette zone:

« Cette zone correspond à celle fixée par l'article 3.2 de l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 714/2009. Cette zone comprend le Benelux, l'Allemagne et la France ».

Zone CWE = Belgique, Pays-Bas, Allemagne et France.

¹⁴ *International comparison of electricity and gas prices for household – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011.*

Consultable à l'adresse : http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_HH_Energy_Prices.pdf.

¹⁵ *International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011.*

Consultable à l'adresse : http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_Candl_Energy_Prices.pdf.

Cette méthodologie¹⁶ se base sur la facture totale du client final, dont sont extraits les différents éléments constitutifs du prix de l'énergie. La facture totale au client final est basé sur le prix moyen de l'énergie pondéré sur la base de :

- l'offre standard du fournisseur standard dans une région donnée ;
- la meilleure offre dans la même région de ce fournisseur standard ;
- une offre concurrentielle du deuxième plus grand fournisseur sur le marché.

Ce mode de travail permet de comparer les différents pays sur la base des contrats les plus représentatifs sur le marché. Pour la comparaison internationale, aucune classification n'est donc faite du moins cher au plus cher dans un pays donné. Il est cependant tenu compte d'un certain nombre de domaines d'exploitation distincts des gestionnaires du réseau de distribution, faisant également apparaître une répartition géographique dans la comparaison.

Afin d'améliorer la transparence de la comparaison internationale des prix, chaque composante du prix de l'énergie est présentée sous sa forme la plus pure.

14. Jusqu'à ce jour, la CREG n'a reçu aucune demande d'adaptation du prix des contrats existants de la part d'un fournisseur. La procédure *ex ante* prévue offre la possibilité au fournisseur, en cas de hausse de prix annoncée, de la justifier. Si le fournisseur justifie suffisamment une demande de hausse de prix, la CREG ne voit pas de raison de ne pas l'accepter.

¹⁶ La méthodologie développée par *Frontier Economics* a été affinée par la CREG dans le courant des années 2012 et 2013, notamment en ajoutant aux chiffres belges un certain nombre de gestionnaires du réseau de distribution supplémentaires, en ne tenant compte de réductions pour aucun pays, en mettant à jour un certain nombre de produits, etc.

III. EVALUATION

III.1 Transparence et conditions de concurrence

15. Dans cette première partie du rapport d'évaluation, on procède à une analyse de la transparence et des conditions de concurrence sur le marché belge de l'énergie.

III.1.1 Transparence

16. Sur le marché de l'énergie, le nombre d'offrants est systématiquement bien inférieur au nombre de demandeurs. Le segment de marché¹⁷ affecté par le mécanisme du filet de sécurité est assez homogène du côté de la demande sur le plan de la formation des prix et des informations disponibles. Par contre, il existe des différences substantielles au niveau de l'organisation des différents offrants, par exemple en ce qui concerne le fait de disposer ou non de : un portefeuille de clients historiquement constitué (période antérieure à la libéralisation), un propre parc de production (électricité), des contrats historiques à long terme (électricité et gaz), etc.

La transparence sur le marché de l'énergie touche, de ce fait, tant les offrants (= les fournisseurs) que les demandeurs (= les consommateurs).

17. Dès avant la période de libéralisation du marché de l'énergie, une distinction était établie en Belgique entre les contrats à prix de l'énergie fixe et ceux à prix variable. S'agissant plus spécifiquement des contrats à formule de prix variable, des paramètres d'indexation ont été utilisés dans la composition de ces formules de prix, qui étaient la plupart du temps liés à l'organisation spécifique et au parc de production du fournisseur concerné¹⁸. La composition de ces paramètres était très complexe ; les valeurs d'un certain nombre d'éléments constitutifs de ces paramètres d'indexation n'étaient par ailleurs pas toujours disponibles publiquement non plus.¹⁹ La CREG a toujours été d'avis que le maintien de tels paramètres historiques était inconciliable avec la réalité d'un marché libéralisé.

¹⁷ Le segment de marché des clients résidentiels et des PME.

¹⁸ La Belgique connaissait deux fournisseurs historiques avant la libéralisation du marché de l'énergie: Electrabel et SPE (désormais EDF Luminus), qui disposaient chacun de leur propre parc de production intérieur.

¹⁹ Avant la libéralisation, après analyse du Comité de contrôle de l'Electricité et du Gaz, les prix étaient adaptés tous les mois sur la base des paramètres d'indexation.

18. La composition de la formule de prix et les paramètres d'indexation qui y sont utilisés sont considérés pour les contrats à prix variable comme la caractéristique²⁰ la plus complexe. Cette complexité pourrait donner lieu à un manque de transparence et un manque de comparabilité.

19. La loi du 29 mars 2012 a inséré un §4bis à l'article 20bis de la loi électricité et à l'article 15/10bis de la loi gaz en vue de promouvoir la représentativité, la transparence et la comparabilité des prix de l'énergie.

" §4bis : Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. ... "

La disposition précitée a été exécutée via les arrêtés royaux du 21 décembre 2012. Concrètement, cela signifie que conformément à ces arrêtés royaux, les prix variables de l'énergie facturés aux clients résidentiels et aux PME ne peuvent plus évoluer que selon les cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz, le nom des paramètres d'indexation utilisés renvoyant clairement aux éléments sur la base desquels ils ont été calculés. Dans ce cadre, une période transitoire avait été instaurée spécifiquement pour le gaz, jusque fin 2014, ce qui a permis de maintenir la possibilité pour certains fournisseurs d'indexer les prix du gaz sur la base des prix du pétrole.

20. Conformément au §3 des articles 20bis et 15/10bis, la CREG a pris ses premières décisions relatives à la fixation de l'application correcte des formules d'indexation sur la base des données des fournisseurs notifiées le 1^{er} janvier 2013. Ces décisions sont prises par trimestre pour tous les fournisseurs ayant conclu des contrats-types variables. A partir du deuxième trimestre 2013, le contenu de ces décisions²¹ a été étendu, en raison de l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 des arrêtés royaux du 21 décembre 2012, à la fixation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité à la liste exhaustive des critères admis pour les contrats à prix variable de l'énergie. La CREG n'a constaté aucune inexactitude et/ou infraction dans ses décisions pour les années 2013, 2014 et la première moitié de 2015 en ce qui concerne l'application correcte de la formule d'indexation et des paramètres d'indexation utilisés.

²⁰ Caractéristiques structurelles importantes des contrats-types :

- la durée du contrat : 1 an, 2 ans, 3 ans ;
- la composition de la formule de prix dans les contrats à prix variable par rapport à ceux à prix fixe ;
- spécifiquement pour l'électricité : le type de compteur (simple vs. double vs. exclusif nuit).

²¹ Ces décisions sont consultables pour tous les fournisseurs à l'adresse : <http://www.creg.be/fr/evolprix.html> et <http://www.creg.be/fr/evolprixg.html>

21. La CREG publie sur son site des tableaux mentionnant, par fournisseur, les paramètres d'indexation utilisés et leurs valeurs trimestrielles respectives. Ces tableaux sont repris dans les figures 4 et 5.

Figure 4 : Aperçu des paramètres d'indexation électricité

MARCHE DE DETAIL		jan-mar 2013	avril-juin 2013	juillet-sept 2013	oct-déc 2013	jan-mar 2014	avril-juin 2014	juillet-sept 2014	oct-déc 2014	jan-mar 2015	avril-juin 2015	juillet-sept 2015
Paramètres d'indexation des produits variables		Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
		€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels												
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation										
Belpex	Aspiravi Energy	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na	41,400
Endex _(6wd,0,3)	Comfort Energy	na	na	na	na	na	na	na	na	na	43,500	43,500
Endex ₁₀₃	EBEM	na	45,212	32,522	49,725	54,838	35,964	37,892	62,858	54,096	42,390	40,921
ENDqa	EBEM	59,228	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na
Endex ₁₂₁₂₁₂	EDF Luminus	55,038	55,038	55,038	55,038	50,638	50,638	50,638	50,638	42,810	42,810	42,810
Endex ₁₂₀₁₂	EDF Luminus	50,491	50,491	50,491	50,491	43,567	43,567	43,567	43,567	46,930	46,930	46,930
Endex ₃₀₃	EDF Luminus	59,173	42,505	36,325	48,347	53,542	37,678	38,191	56,566	58,259	40,137	40,196
CWE ₁₂₁₂₁₂	Electrabel	55,792	55,792	55,792	55,792	50,610	50,610	50,610	50,610	42,154	42,154	42,154
CWE ₁₂₀₁₂	Electrabel	50,550	50,550	50,550	50,550	43,391	43,391	43,391	43,391	42,030	42,030	42,030
CWE ₃₀₃	Electrabel	54,770	41,673	38,178	46,829	50,777	36,815	35,676	47,470	48,330	35,667	34,636
Endex _(15d1,0,3)	ELEGANT	55,320	44,860	32,290	49,860	54,510	35,750	38,280	63,000	52,820	42,000	40,080
Belpex ₃₂₁	ELEGANT	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na	42,750
Endex _(6wd,0,3)	Energy People	na	na	na	na	na	na	na	63,190	53,310	42,950	43,500
Belpex	Energy People	na	na	na	na	na	na	na	na	46,320	46,700	41,400
Belpex	ELEXYS	na	na	47,380	39,380	47,330	38,040	39,270	na	na	na	na
Endex ₂₁₃	ENI	55,100	41,345	38,036	47,765	52,983	38,495	38,339	na	na	na	na
Endex _(20d1,0,3)	ESSENT	na	na	na	na	na	na	37,780	64,000	53,490	42,300	43,110
Endex _(4dpe,0,3)	ESSENT	55,320	45,410	32,960	50,050	55,090	34,850	37,690	na	na	na	na
Belpex	MEGA	na	na	na	na	na	38,590	39,150	39,030	46,320	46,700	41,400
Belpex	OCTA+	51,440	56,610	46,950	39,180	47,260	38,590	39,150	39,030	46,320	46,700	41,400
Endex _(0dpe,0,3)	OCTA+	55,350	48,840	33,530	50,760	54,350	39,510	36,840	62,680	48,200	43,450	43,500
Fiches tarifaires applicables aux clients PME												
Consommation jusqu'à 50MWh => Idem fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels												

Figure 5 : Aperçu des paramètres d'indexation du gaz

MARCHE DE DETAIL			jan-mar 2013	avril-juin 2013	juillet-sept 2013	oct-déc 2013	jan-mar 2014	avril-juin 2014	juillet-sept 2014	oct-déc 2014	jan-mar 2015	avril-juin 2015	juillet-sept 2015
Paramètres d'indexation des produits variables		Description des paramètres d'indexation	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
			€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels													
TTF103	ANTARGAZ	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF103	Comfort Energy	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	na	na	na	na	na	na	21,314	20,278
TTF103	EBEM	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	27,582	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
HUB303	EDF Luminus	HUB303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture à Zeebrugge au cours du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	27,626	25,995	26,390	27,202	28,108	24,482	19,658	23,593	23,503	20,722	20,391
TTF103	Electrabel	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gaz au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	27,119	28,008	23,211	18,073	23,945	22,692	21,336	20,278
TTF303	Electrabel	TTF303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gaz au cours du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	27,417	26,056	26,449	na	na	na	na	na	na	na	na
GOL603	[1] Electrabel	GOL603 = moyenne arithmétique des cotations mensuelles du marché 0,1% S pendant les 6 mois précédant le trimestre de fourniture, converties en €/MWh.	34,880	34,156	32,528	na	na	na	na	na	na	na	na
TTF(15dt,0,3)	ELEGANT	TTF(15dt,0,3) = la cotation de clôture sur TTF Gas Base Load Futures au premier jour de cotation après le quatorze du mois qui précède le trimestre de fourniture	27,345	26,066	26,557	27,308	27,860	23,582	18,964	24,305	22,371	21,127	20,041
ZTP S41	ELEGANT	ZTP = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead SLP Gaz Naturel - Résidentiel" durant le trimestre de fourniture, pondération au profil S41 (S41 = SLP Gaz Naturel - Résidentiel)	na	na	na	na	na	na	na	na	na	na	21,446
TTF DAM	ELEXYS	TTF DAM = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead TTF" durant le trimestre de fourniture, pondération mensuelle au profil S31 (S31 = SLP Gaz Naturel - Non Résidentiel avec consommation < 150,000Wh/an)	na	na	27,590	26,020	27,090	24,580	19,540	na	na	na	na
TTF103	ENECO	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	27,582	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF103	ENI	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	23,302	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	na	na	na	na
TTF303	ENI	TTF303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	25,225	26,015	na	na	na	na	na	na	na	na	na
TTF103	ESSENT	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	na	na	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF_WAVG(1,0,1,1,1,1,1,1,2,1)_Endex_Q	ESSENT	TTF_WAVG(1,0,1,1,1,1,1,1,2,1)_Endex_Q = moyenne pondérée des publications de TTF(1,0,1), TTF(1,1,1) et TTF(1,2,1) durant la période de référence. La pondération appliquée sur les valeurs TTF(1,0,1), TTF(1,1,1) et TTF(1,2,1) est basée sur les facteurs mensuels issus de la courbe de profil standardisée S-41. La période de référence est le mois qui précède le trimestre de fourniture. (S41 = SLP Gaz Naturel - Résidentiel)	27,524	26,653	26,170	27,270	28,049	na	na	na	na	na	na
TTF103	LAMPIRIS	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	27,582	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF103	MEGA	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	na	na	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF103	OCTA+	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	27,582	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
TTF103	WATZ	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	27,124	28,062	23,308	18,108	23,959	22,798	21,314	20,278
Fiches tarifaires applicables aux clients PME													
Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires													
<p>[1] : GOL603 en €/tonne Q1 2013 = 742,945 Q2 2013 = 727,528 Q3 2013 = 692,840 Coefficient de conversion de €/tonne vers €/MWh = x/21,30</p>													

22. Les constatations suivantes peuvent être déduites des figures 4 et 5 ci-dessus :
- tous les paramètres sont depuis le début du mécanisme du filet de sécurité clairement liés à un marché de l'électricité et du gaz donné et sont basés tant sur les cotations à long terme (p.ex. Endex, TTF, HUB) que celles à court terme (p.ex. Belpex, ZTP).
 - malgré la possibilité offerte par l'arrêté royal du 21 décembre 2012 de prévoir une période transitoire²² pour les prix du gaz indexés sur les prix du pétrole jusque fin 2014, plus aucun fournisseur n'utilise de paramètres d'indexation liés au pétrole depuis Q4 2013.

A partir du Q4 2013, tous les paramètres du gaz entretiennent, de ce fait, un lien évident avec un marché du gaz pertinent, à savoir le TTF, HUB ou le ZTP.

23. Le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2013 (le lancement effectif du mécanisme du filet de sécurité) et surtout à partir du 1^{er} avril 2013 (l'entrée en vigueur des arrêtés royaux du 21 décembre 2012), s'agissant des contrats à formules de prix variables, les paramètres d'indexation y afférents sont publiquement disponibles et que les paramètres d'indexation font également partie des publications de la CREG (par ex. notes mensuelles, décisions trimestrielles), la transparence des informations de prix disponibles sur le marché de l'énergie a fortement augmenté.

24. Cette transparence accrue²³, qui permet également de mieux comparer les produits proposés, a entre autres donné lieu à la constatation que les sites Internet de comparaison des prix ont été plus utilisés.

25. Le 15 juillet 2013, la « Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les utilisateurs résidentiels et les PME » a été signée. L'annexe B de cette charte comporte un accord global entre tous les régulateurs, les fournisseurs d'énergie et les organisations de consommateurs sur un mode standardisé et uniforme de calcul des prix et de comparaison du coût annuel estimé pour l'électricité et le gaz.

²² Pour l'élaboration des paramètres d'indexation pour les contrats-types variables pour le gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base d'un indice pétrole, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui est multiplié par les cotations boursières sur le marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015.

²³ Conjointement aux actions effectuées tant par les autorités publiques que par les quatre régulateurs de l'énergie afin d'informer au mieux le consommateur et afin que les éventuelles économies à réaliser sur la facture énergétique n'échappent pas à la vigilance de ce dernier.

La charte est indépendante du mécanisme du filet de sécurité proprement dit, mais est également née de la connaissance très étendue des formules de prix et des paramètres d'indexation que la CREG a acquise par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité et le développement de la base de données. Cette charte et le mode de calcul des prix des contrats à formule de prix variable y afférent résulteront en une amélioration de la comparabilité des produits proposés sur le marché énergétique et une information plus claire et uniforme à destination du consommateur, améliorant également la transparence sur le marché.

26. Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité des informations pertinentes tant pour les offrants que pour les demandeurs a considérablement augmenté.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG résulte en la création d'un *level playing field* du côté des offrants. Du côté de la demande aussi, cette augmentation résulte en une augmentation de la transparence pour une meilleure comparabilité des formules de prix proposées, boostant également la dynamique de marché.

27. Les dispositions des arrêtés royaux du 21 décembre 2012 et l'obligation pour les fournisseurs de respecter ces dispositions sont indissociablement liées au mécanisme du filet de sécurité tel qu'il s'applique actuellement sur le marché de Belgique de l'énergie. L'éventuel arrêt prématuré du mécanisme du filet de sécurité a pour conséquence directe que la CREG n'est plus compétente pour exercer un contrôle sur les paramètres d'indexation, rendant sans objet les dispositions des arrêtés royaux précités. La CREG y voit un risque réel de réintroduction de paramètres spécifiques aux fournisseurs (voir paragraphe 17), entraînant la disparition du lien direct avec les marchés de gros pour l'électricité et le gaz.

Dans une publication récente *'Delivering a New Deal for Energy Consumers'*²⁴, la Commission européenne souligne que l'existence d'un lien clair entre les prix sur les marchés de gros et ceux qui sont facturés au consommateur final est indispensable pour que les consommateurs puissent profiter pleinement des avantages d'un marché de l'énergie libéralisé.

²⁴ *Delivering a New Deal for Energy Consumers, Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, Brussels 15.7.2015.*

Supprimer l'obligation des fournisseurs de n'utiliser, pour les types de contrat impliquant une formule de prix variables, que des paramètres d'indexation ayant un lien clair avec les marchés de gros pour l'électricité et le gaz est actuellement peu opportun.

28. Alors que l'introduction du mécanisme du filet de sécurité a contribué à informer les différents acteurs du marché de façon plus correcte, claire et transparente, la CREG estime que les efforts consentis dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité pour aboutir à plus de transparence sur le marché énergétique doivent être poursuivis à l'avenir. Etant donné que le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'a été lancé qu'au 1^{er} janvier 2013, la CREG estime nécessaire de continuer à soutenir à l'avenir la dynamique de marché récemment créée via le maintien du mécanisme du filet de sécurité.

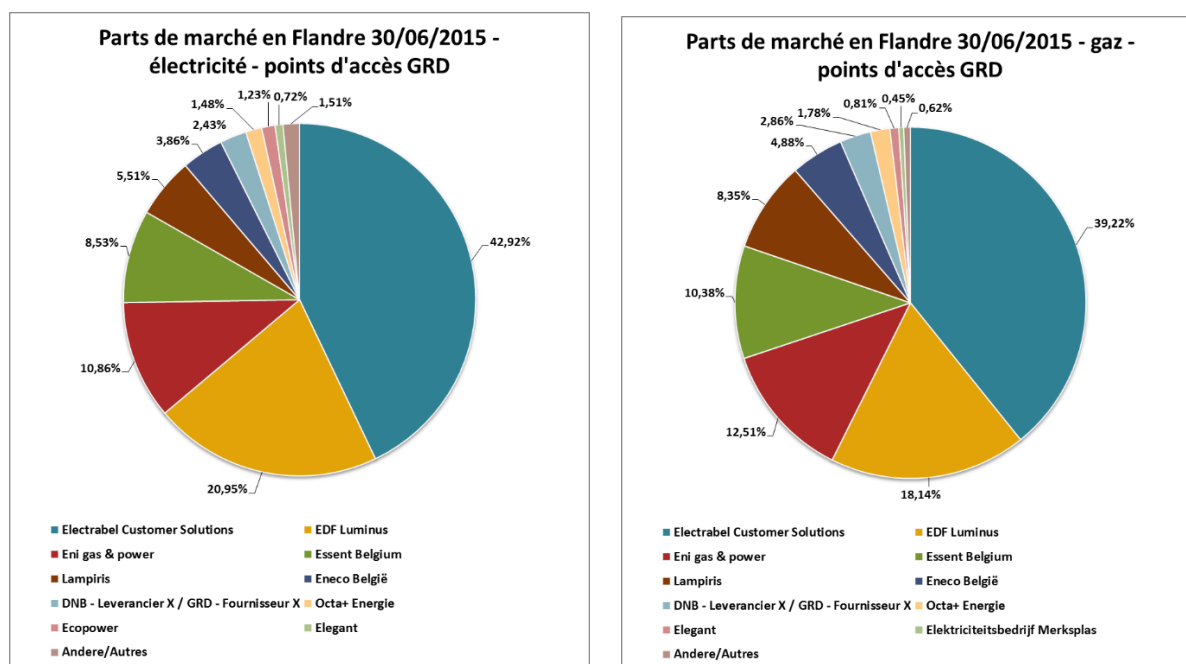
III.1.2 Conditions de concurrence

III.1.2.1 Concentration du marché

29. Il existe différentes manières d'exposer la concentration du marché. Tout d'abord, on donne ci-dessous un aperçu de l'évolution des parts de marché des différents fournisseurs pour les clients résidentiels et les PME.

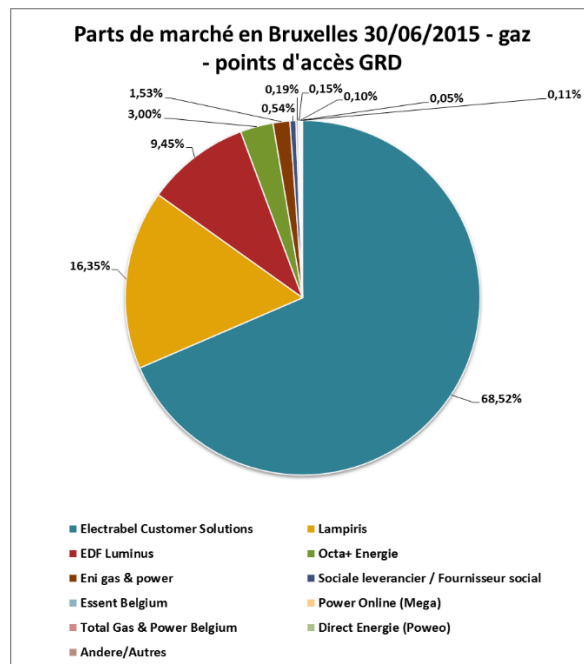
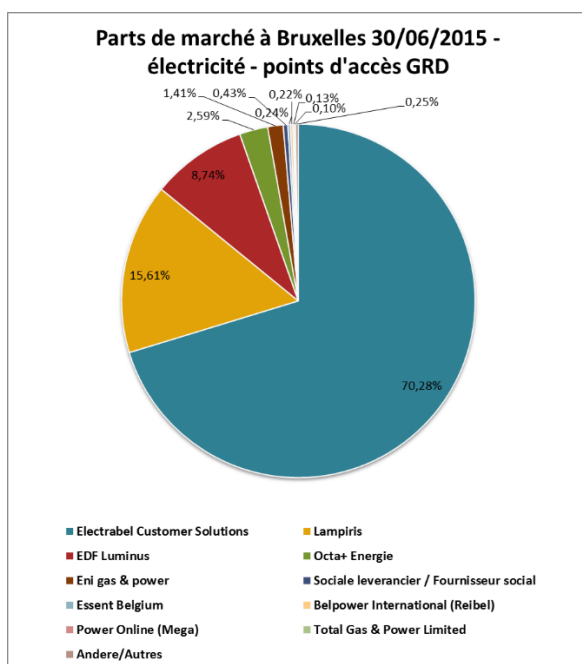
Les figures ci-dessous montrent l'évolution des parts de marchés entre décembre 2013 et juin 2015 dans les trois régions.

Figure 6 : Parts de marché des fournisseurs 2013 - 2015 (dans les trois régions)



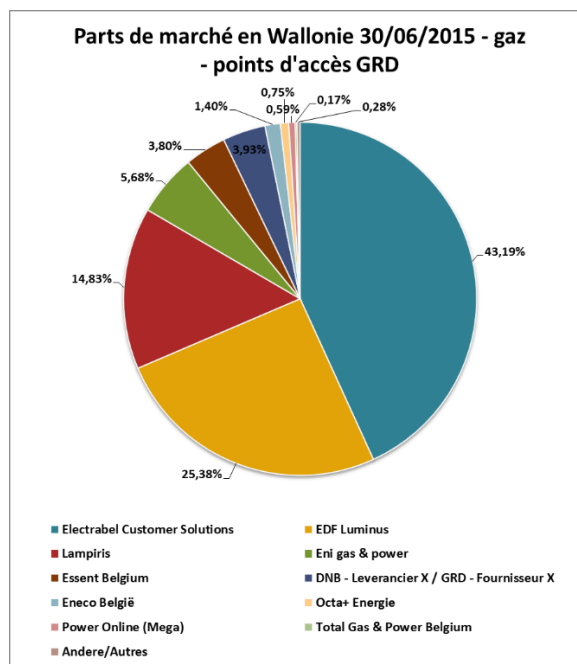
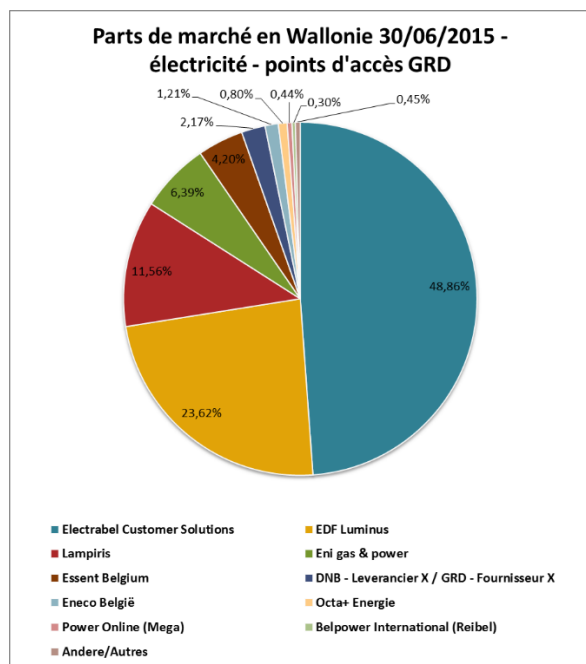
Parts de marché Flandre - électricité	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	44,47%	44,58%	44,44%	44,11%	43,75%	43,29%	42,92%
EDF Luminus	20,16%	20,22%	20,25%	20,33%	20,61%	20,81%	20,95%
Eni gas & power	11,66%	11,74%	11,75%	11,79%	11,84%	11,10%	10,86%
Essent Belgium	7,82%	7,70%	7,66%	7,65%	7,71%	8,49%	8,53%
Lampiris	5,18%	5,07%	5,03%	5,01%	5,00%	4,89%	5,51%
Eneco België	4,59%	4,65%	4,34%	4,27%	4,23%	3,97%	3,86%
DNB - Leverancier X / GRD - Fournisseur X	2,68%	2,55%	2,56%	2,56%	2,53%	2,43%	2,43%
Octa+ Energie	0,98%	1,00%	1,43%	1,72%	1,73%	1,73%	1,48%
Ecopower	1,22%	1,22%	1,23%	1,23%	1,22%	1,23%	1,23%
Elegant	0,43%	0,42%	0,41%	0,40%	0,40%	0,71%	0,72%
Andere/Autres	0,81%	0,85%	0,88%	0,94%	0,99%	1,34%	1,51%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Parts de marché Flandre - gaz	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	40,80%	40,97%	40,86%	40,49%	40,26%	39,74%	39,22%
EDF Luminus	17,36%	17,38%	17,50%	17,63%	17,92%	17,91%	18,14%
Eni gas & power	12,64%	12,89%	12,88%	12,89%	12,96%	12,79%	12,51%
Essent Belgium	9,39%	9,40%	9,23%	9,20%	9,24%	10,35%	10,38%
Lampiris	8,44%	8,22%	8,11%	8,02%	7,89%	7,32%	8,35%
Eneco België	6,25%	6,13%	5,63%	5,50%	5,43%	5,07%	4,88%
DNB - Leverancier X / GRD - Fournisseur X	3,17%	3,03%	3,04%	3,05%	3,00%	2,87%	2,86%
Octa+ Energie	1,09%	1,07%	1,80%	2,21%	2,23%	2,20%	1,78%
Elegant	0,29%	0,29%	0,29%	0,29%	0,29%	0,81%	0,81%
Elektriciteitsbedrijf Merksplas	0,50%	0,48%	0,48%	0,47%	0,47%	0,46%	0,45%
Andere/Autres	0,08%	0,13%	0,18%	0,26%	0,33%	0,48%	0,62%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%



Parts de marché Bruxelles - électricité	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	75,11%	74,09%	73,22%	72,44%	71,64%	70,96%	70,28%
Lampiris	15,10%	15,12%	15,20%	15,38%	15,59%	15,63%	15,61%
EDF Luminus	5,26%	5,97%	6,81%	7,29%	7,80%	8,10%	8,74%
Octa+ Energie	1,66%	1,99%	2,05%	2,24%	2,32%	2,54%	2,59%
Eni gas & power	1,76%	1,71%	1,62%	1,56%	1,52%	1,47%	1,41%
Sociale leverancier / Fournisseur social	0,54%	0,55%	0,51%	0,49%	0,49%	0,49%	0,43%
Essent Belgium	0,22%	0,23%	0,21%	0,21%	0,21%	0,24%	0,24%
Belpower International (Reibel)	0,23%	0,23%	0,23%	0,23%	0,23%	0,23%	0,22%
Power Online (Mega)	0,00%	0,00%	0,01%	0,01%	0,04%	0,09%	0,13%
Total Gas & Power Limited	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,07%	0,10%
Andere/Autres	0,11%	0,13%	0,14%	0,14%	0,15%	0,19%	0,25%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Parts de marché Bruxelles - gaz	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	73,59%	72,42%	71,45%	70,59%	69,78%	69,24%	68,52%
Lampiris	16,46%	16,43%	16,47%	16,49%	16,61%	16,44%	16,35%
EDF Luminus	5,22%	5,99%	7,00%	7,65%	8,23%	8,65%	9,45%
Octa+ Energie	1,97%	2,38%	2,44%	2,67%	2,76%	2,97%	3,00%
Eni gas & power	1,82%	1,83%	1,74%	1,71%	1,67%	1,58%	1,53%
Sociale leverancier / Fournisseur social	0,68%	0,70%	0,65%	0,62%	0,62%	0,62%	0,54%
Essent Belgium	0,20%	0,18%	0,16%	0,16%	0,17%	0,20%	0,19%
Power Online (Mega)	0,00%	0,00%	0,01%	0,02%	0,05%	0,10%	0,15%
Total Gas & Power Belgium	0,00%	0,00%	0,01%	0,01%	0,04%	0,08%	0,10%
Direct Energie (Poweo)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,05%
Andere/Autres	0,06%	0,07%	0,07%	0,07%	0,08%	0,11%	0,11%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%



Parts de marché Wallonie - électricité	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	50,50%	50,40%	50,27%	49,90%	50,06%	49,06%	48,86%
EDF Luminus	24,72%	24,39%	24,14%	23,83%	23,20%	23,79%	23,62%
Lampiris	11,23%	11,57%	11,67%	11,69%	11,71%	11,56%	11,56%
Eni gas & power	5,51%	5,81%	6,07%	6,29%	6,44%	6,48%	6,39%
Essent Belgium	4,09%	3,91%	3,81%	3,75%	3,80%	3,98%	4,20%
DNB - Leverancier X / GRD - Fournisseur X	1,84%	1,72%	1,76%	1,96%	2,16%	2,09%	2,17%
Eneco België	0,93%	0,99%	1,04%	1,23%	1,22%	1,20%	1,21%
Octa+ Energie	0,67%	0,69%	0,70%	0,71%	0,72%	0,78%	0,80%
Power Online (Mega)	0,00%	0,00%	0,02%	0,14%	0,16%	0,38%	0,44%
Belpower International (Reibel)	0,35%	0,34%	0,34%	0,33%	0,32%	0,31%	0,30%
Andere/Autres	0,15%	0,17%	0,17%	0,18%	0,21%	0,37%	0,45%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Parts de marché Wallonie - gaz	31/12/2013	31/03/2014	30/06/2014	30/09/2014	31/12/2014	31/03/2015	30/06/2015
Electrabel Customer Solutions	44,41%	44,39%	44,30%	43,96%	43,56%	43,22%	43,19%
EDF Luminus	26,98%	26,37%	26,09%	25,67%	25,48%	25,57%	25,38%
Lampiris	14,78%	15,19%	15,21%	15,14%	15,09%	14,88%	14,83%
Eni gas & power	5,25%	5,64%	5,75%	5,86%	5,94%	5,84%	5,68%
Essent Belgium	3,12%	2,97%	2,91%	2,91%	3,19%	3,43%	3,80%
DNB - Leverancier X / GRD - Fournisseur X	3,76%	3,70%	3,90%	4,11%	4,29%	4,03%	3,93%
Eneco België	0,97%	1,00%	1,05%	1,48%	1,47%	1,43%	1,40%
Octa+ Energie	0,70%	0,69%	0,70%	0,70%	0,72%	0,73%	0,75%
Power Online (Mega)	0,00%	0,00%	0,02%	0,07%	0,10%	0,53%	0,59%
Total Gas & Power Belgium	0,00%	0,00%	0,02%	0,04%	0,06%	0,14%	0,17%
Andere/Autres	0,03%	0,06%	0,06%	0,07%	0,10%	0,19%	0,28%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

La part de marché d'Electrabel Customer Solutions (ECS) reste sous pression, tandis qu'EDF Luminus a su maintenir la stabilité de sa part de marché. Chez les autres fournisseurs, on ne note aucune évolution majeure des parts de marché l'année dernière. Quelques glissements se produisent certes entre fournisseurs, et le nombre de fournisseurs actifs sur le marché de l'énergie continue à augmenter (cf. paragraphe 34).

30. Un deuxième critère de la concentration du marché est l'indice HHI²⁵. La figure 7 offre un aperçu de l'évolution de l'indice de concentration (HHI) au cours des années 2011 jusqu'à la première moitié de 2015. On constate une évolution positive de l'indice de concentration dans les trois régions, à l'instar de l'analyse des parts de marché au paragraphe précédent. Un marché est considéré concurrentiel lorsque le HHI est égal ou inférieur à 2.000.

Figure 7 : Évolution de l'indice de concentration (HHI)

ÉLECTRICITÉ	2011	2012	2013	2014	30/06/2015
Bruxelles	7.477	6.605	5.902	5.445	5.268
Flandre	4.227	3.094	2.640	2.592	2.526
Wallonie	3.886	3.587	3.334	3.242	3.142
GAZ	2011	2012	2013	2014	30/06/2015
Bruxelles	7.402	6.476	5.721	5.224	5.063
Flandre	4.157	2.815	2.334	2.300	2.236
Wallonie	3.501	3.261	3.195	2.832	2.787

Source:

2011-2013:

Publication annuelle des 4 régulateurs de l'énergie - Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2013

2014:

Publication annuelle des 4 régulateurs de l'énergie - Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2014

2015:

Calcul de la CREG sur la base de chiffres provisoires 30/06/2015

Alors que l'indice de concentration baisse chaque année, ce qui indique une augmentation de la concurrence (baisse des parts de marché) et du nombre de fournisseurs (nombre d'acteurs de marché en croissance), l'indice HHI reste supérieur à 2.000 dans les trois régions, ce qui indique, selon la théorie économique, toujours un degré de concentration trop élevé au sein du marché belge de l'énergie.

31. La figure 8 donne un aperçu du nombre proportionnel de changements de fournisseurs dans les régions différentes. L'année 2013 a connu un nombre très élevé de

²⁵ Indice HHI : indice Herfindahl-Hirschman.

L'indice Herfindahl-Hirschman est la somme des carrés de toutes les parts de marché. Si M1, M2, ..., Mn sont les parts de marché relatives de tous les offrants n dans un secteur, l'indice de ce secteur est

$$I = \sum_{i=1}^n M_i^2$$

Le score maximal est de 1 et est atteint dans la situation où il n'y a qu'un seul offrant qui détient donc 100 % du marché. Dans le cas de nombreux offrants, détenant des parts de marchés plus ou moins égales, cet indice est proche de 0. (Dans la pratique, le résultat est parfois multiplié par 10.000, mais ce n'est qu'une question de présentation.)

changements de fournisseurs. Pour 2014, on note un recul mais la Belgique reste, au sein de l'Europe, l'un des pays où les changements de fournisseurs sont les plus nombreux²⁶.

Figure 8 : Évolution des changements de fournisseurs

ÉLECTRICITÉ	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	4,10%	8,30%	14,30%	9,60%
Flandre	8,20%	16,50%	15,40%	11,90%
Wallonie	8,60%	11,60%	13,60%	12,70%
GAZ	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	4,70%	9,30%	18,30%	10,50%
Flandre	9,20%	18,90%	18,70%	13,90%
Wallonie	11,00%	15,00%	21,20%	15,90%

Source:

2011-2014: Publications des régulateurs régionaux de l'énergie
 2015: Chiffres 2015 pas encore disponible

32. Les évolutions des parts de marché et les indices de concentration (HHI) montrent une concurrence de plus en plus forte sur les marchés belges de l'énergie.

III.1.2.2 Obstacles à l'entrée/à la sortie

33. Depuis 2004, les quatre régulateurs belges de l'énergie publient chaque année leur aperçu²⁷ des principales évolutions des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Il ressort de cet aperçu annuel que le nombre d'offrants sur le marché de l'énergie augmente d'année en année depuis la libéralisation²⁸. Le terme "offrants" vise tant le nombre de fournisseurs titulaires d'une autorisation de fourniture²⁹ que le nombre de fournisseurs actifs³⁰ sur le marché.

34. Ci-après figure un aperçu du nombre de fournisseurs actifs sur le marché belge de l'énergie, avec indication distincte du nombre de nouveaux fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2013, à savoir depuis le début du mécanisme du filet de sécurité proprement dit.

²⁶ <http://www.utilitycustomerswitching.eu/424/>

²⁷ Consultable sur : <http://www.creg.be/fr/presse.asp>

²⁸ La libéralisation du marché de l'énergie, et en particulier pour les clients résidentiels et les PME, s'est déroulée en plusieurs temps dans les trois régions : libéralisation complète en Flandre à partir du 1^{er} juillet 2003 et libéralisation complète à Bruxelles et en Wallonie à partir du 1^{er} janvier 2007.

²⁹ Les fournisseurs titulaires d'une autorisation de fourniture = fournisseurs qui satisfont à toutes les conditions pour participer activement au marché de l'énergie et peuvent donc offrir des produits activement.

³⁰ Fournisseurs actifs = fournisseurs qui offrent activement des produits sur le marché de l'énergie.

Figure 9 : Nouveaux fournisseurs durant la période du mécanisme du filet de sécurité

	Région flamande		Région wallonne		Région de Bruxelles-Capitale	
	Date du premier enregistrement dans la base de données		Date du premier enregistrement dans la base de données		Date du premier enregistrement dans la base de données	
	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
Electrabel Customer Solutions sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
EDF Luminus sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
ENI Gas & Power sa *	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Essent Belgium sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Lampiris sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Eneco België sprl	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	na	na
Octa+ Energie sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Elegant sprl	avril 2012	avril 2012	na	na	na	na
EBEM sprl	avril 2012	avril 2012	na	na	na	na
Beipower International sa	avril 2012	na	avril 2012	na	avril 2012	na
Watz sprl	févr 2013	sept 2013	na	na	na	na
Antargaz Belgium sa	na	juin 2013	na	juin 2013	na	na
Elexys sa	juillet 2013	juillet 2013	na	na	na	na
Mega	juillet 2014	juillet 2014	mars 2014	mars 2014	mars 2014	mars 2014
Poweo Direct Energy	na	na	juillet 2014	juillet 2014	na	na
Energy People	octobre 2014	na	na	na	na	na
Aspiravi Energy	juin 2015	na	na	na	na	na

Nouveaux enregistrements dans le cadre du mécanisme de filet de sécurité

En ce qui concerne la période au cours de laquelle le mécanisme du filet de sécurité était effectivement d'application et avait éventuellement une influence sur le marché, 7 fournisseurs ont de nouveau joué un rôle actif sur le marché belge de l'énergie. Durant cette même période, aucun fournisseur actif n'a quitté le marché énergétique.

III.1.3 Conclusion

35. Le mécanisme du filet de sécurité a, depuis le 1^{er} janvier 2013, clairement contribué à l'augmentation de la transparence sur le marché de l'énergie. Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité d'informations pertinentes pour tous les acteurs du marché s'est fortement améliorée.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG résulte en la création d'un *level playing field* du côté des offrants. Du côté de la demande aussi, cette augmentation résulte en une augmentation de la transparence pour une meilleure comparabilité des formules de prix proposées, boostant également la dynamique de marché.

L'éventuel arrêt prématuré du mécanisme du filet de sécurité a pour conséquence directe que la CREG n'est plus compétente pour exercer un contrôle sur les paramètres d'indexation, rendant donc sans objet les dispositions des arrêtés royaux cités plus haut. La CREG y voit un risque réel de réintroduction de paramètres spécifiques aux fournisseurs, entraînant la disparition du lien direct avec les marchés de gros pour l'électricité et le gaz.

Concernant l'évaluation des conditions de la concurrence, la CREG constate sur la base de l'analyse du marché belge de l'énergie effectuée que même si les évolutions en matière de parts de marché et du nombre de fournisseurs actifs sont positives, il n'existe pas encore de situation idéale, surtout en matière de concentration du marché.

Sur la base de l'analyse effectuée, il semble exister un lien de causalité positif entre la dynamique constatée sur le marché belge de l'énergie et le mécanisme du filet de sécurité. En conséquence, la CREG est convaincue que cette dynamique doit continuer à être suivie et stimulée dans l'avenir.

III.2 Protection du consommateur

36. Alors que, lors de l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, l'accent était mis principalement sur le prix, lors de l'adoption de la législation, on s'est également penché sur une amélioration de la transparence, ainsi que sur les questions de concurrence, de prix en vigueur et de protection du consommateur.

37. Au niveau de la protection des consommateurs, on s'arrête dans ce rapport principalement sur l'offre de produits sur le marché de l'énergie et l'évolution du prix. Outre un certain nombre d'adaptations, la loi du 25 août 2012³¹ a également ajouté plusieurs dispositions supplémentaires à la Loi gaz et électricité en matière de protection des consommateurs. Il s'agit spécifiquement des mentions obligatoires sur la facture d'énergie et l'accord "Le consommateur sur le marché de l'électricité et du gaz libéralisé"³².

Les dispositions précitées ne relèvent toutefois pas du mécanisme du filet de sécurité et ne sont par conséquent pas traitées plus en détail dans le présent rapport.

III.2.1 Offre de produits et évolution des prix

III.2.1.1 Offre de produits

38. Dans le cadre de ses missions de monitoring permanent et en particulier du mécanisme du filet de sécurité, la CREG tient à jour sa base de donnée et dispose d'un aperçu complet de tous les contrats proposés activement pour l'électricité et le gaz.

³¹ Loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

³² L'accord peut être consulté sur : http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord_electricity_fr_tcm326-41209.pdf

L'Accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit une évaluation en 2016 de l'actuel accord protégeant le consommateur – cf. page 98.

Les figures 10 et 11 reprennent le nombre de fournisseurs actifs sur le marché de l'énergie ainsi que l'offre de produits de ces fournisseurs. Dans ce cadre, elles font la distinction entre clients résidentiels et PME, et incluent également une évolution dans le temps.

La figure 10 donne un aperçu des trois marchés régionaux de l'électricité. Sur les trois régions, nous constatons que le nombre de fournisseurs actifs depuis 2012 est en ligne ascendante, alors que le nombre de produits diminue, surtout entre 2012 et le 1^{er} janvier 2013 - début concret du mécanisme du filet de sécurité - pour s'accroître ensuite de façon systématique.

La baisse du nombre de produits proposés le 1^{er} janvier 2013 est étroitement liée au fait qu'à cette même date, la plupart des fournisseurs ont entièrement adapté leur offre pour se conformer aux dispositions des arrêtés royaux du 21 décembre 2012 sur le plan de l'utilisation des paramètres d'indexation. Divers fournisseurs ont de ce fait supprimé plusieurs de leurs produits. Sur la base des chiffres repris, l'augmentation du nombre de produits après le 1^{er} janvier 2013 semble étroitement liée à celle du nombre de fournisseurs, étant donné que le nombre moyen de produits proposés par fournisseur n'augmente pas. En moyenne, un fournisseur propose 2 à 3 produits.

La figure 11 montre pour les trois marchés régionaux du gaz des tendances similaires à celles que l'on peut constater sur le marché de l'électricité.

En Flandre et à Bruxelles, les fournisseurs actifs sur le marché du gaz sont moins nombreux que sur celui de l'électricité. Bruxelles se distingue par une offre plus limitée tant du nombre de fournisseurs actifs que de l'offre de produits pour les clients résidentiels. Les fournisseurs actifs sont plus nombreux pour les PME - il s'agit de 2 fournisseurs supplémentaires - et l'offre de produits est environ deux fois plus vaste.

Figure 10 : Nombre de fournisseurs actifs avec offre de produits - électricité

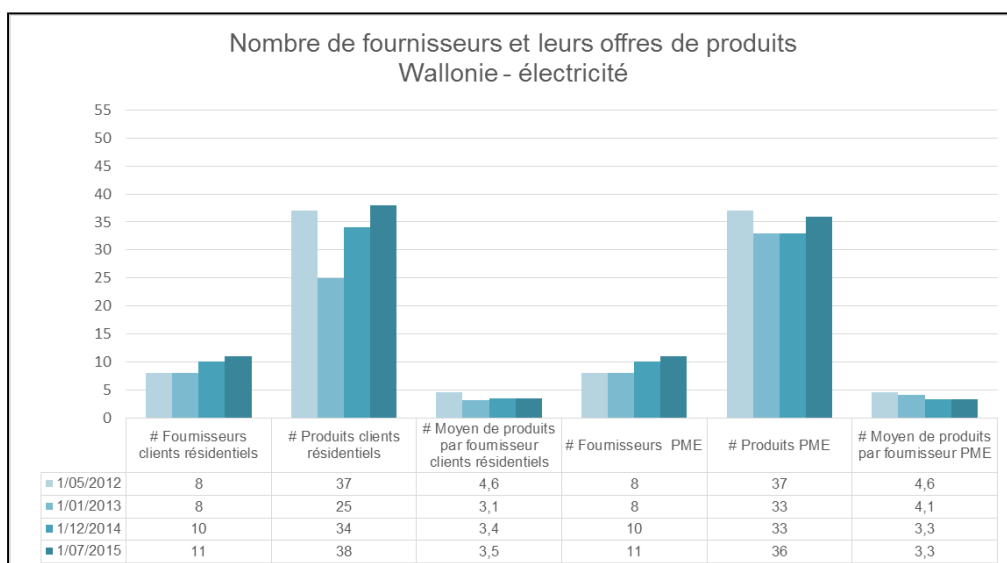
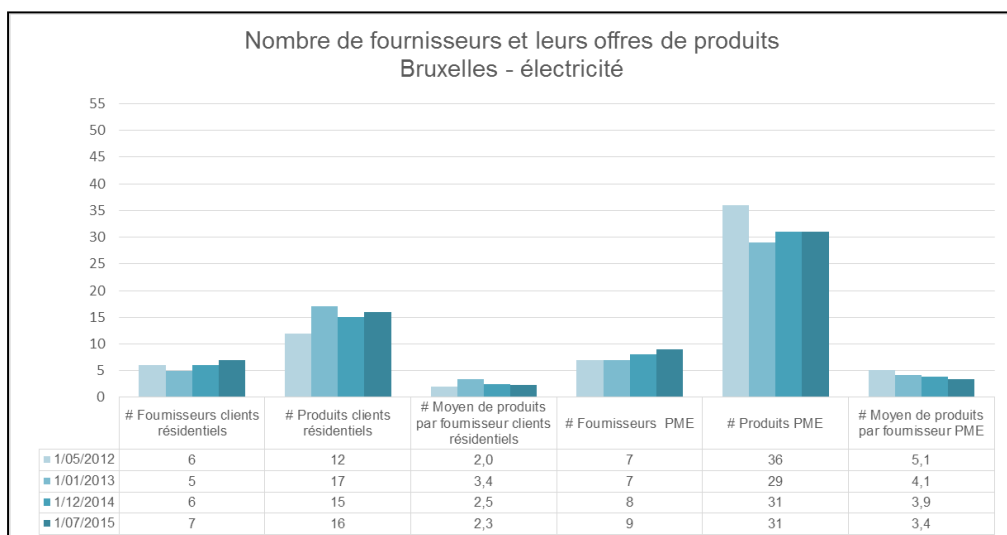
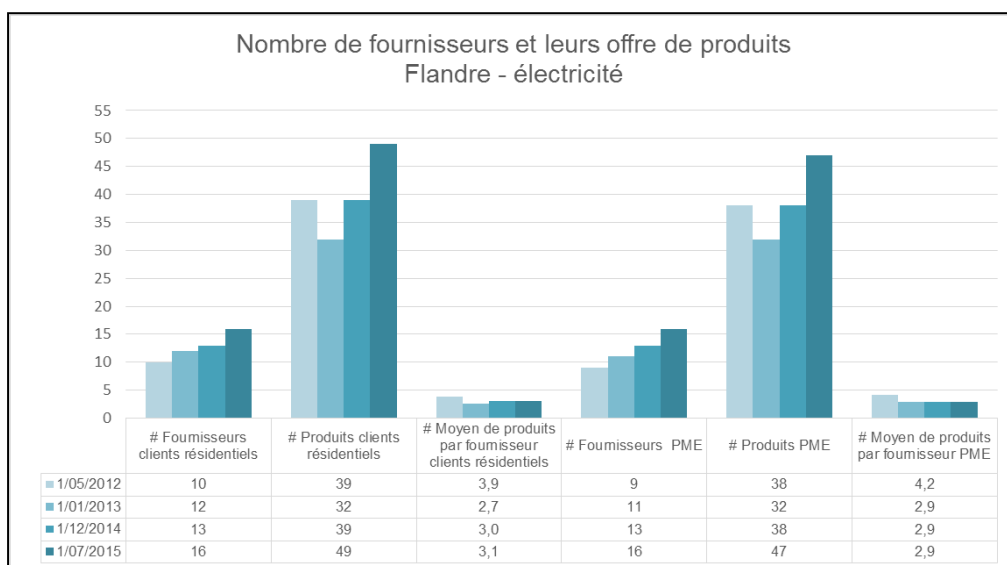
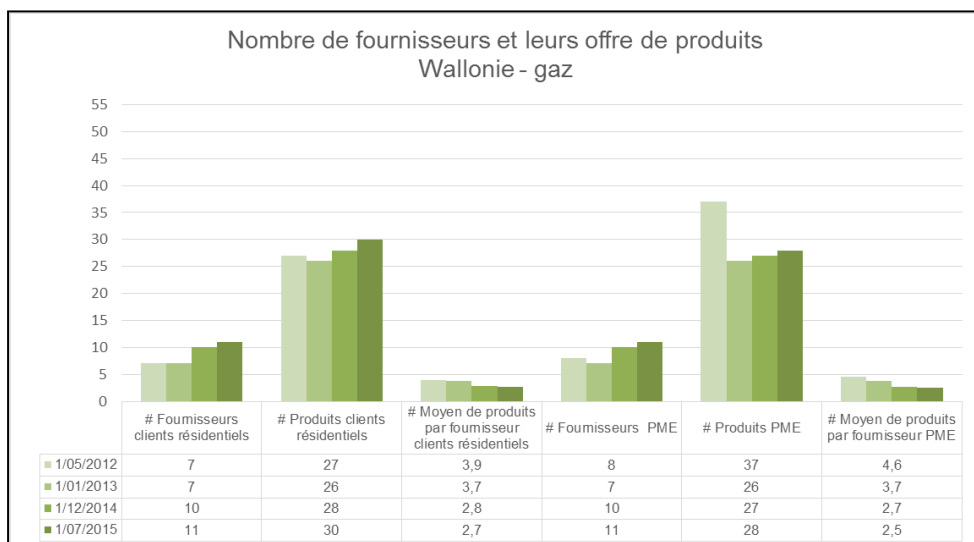
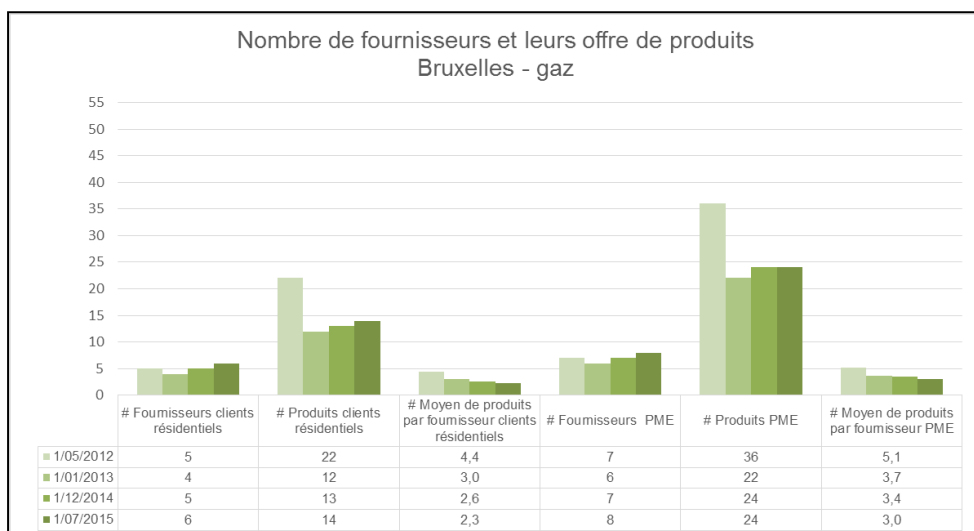
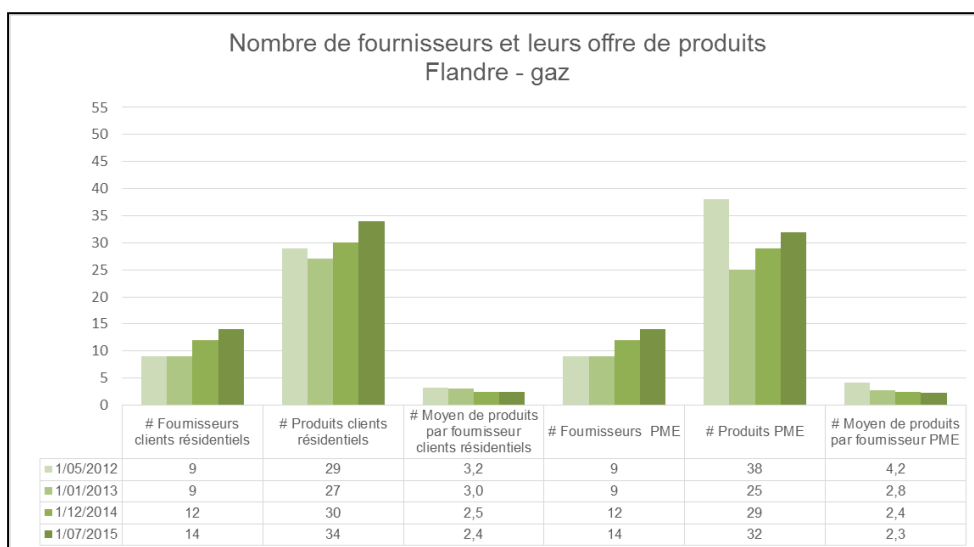


Figure 11 : Nombre de fournisseurs actifs avec offre de produits - gaz



Les figures 10 et 11 illustrent la situation pour le mois de juillet 2015. En Flandre, 16 fournisseurs sont actifs sur le marché de la fourniture d'électricité. On en dénombre 11 en Wallonie, et à Bruxelles 7 pour les clients résidentiels et 9 pour les PME. Dans les trois régions, ces fournisseurs proposent plus de 35 produits différents. Seule l'offre de produits pour les clients résidentiels à Bruxelles affiche 16 produits et est dès lors plus limitée que dans les autres régions.

Pour le gaz, le consommateur a le choix entre 14 fournisseurs actifs en Flandre et 11 en Wallonie. A Bruxelles, 8 fournisseurs proposent des produits aux PME et 6 fournisseurs sont actifs dans le segment des clients résidentiels. Le nombre de produits proposés varie de 24 à 34. A Bruxelles, 14 produits différents sont proposés aux clients résidentiels.

La différence du nombre de fournisseurs actifs sur les marchés régionaux de l'énergie et du nombre de produits proposés peut s'expliquer par le différent calendrier de la libéralisation du marché dans les trois régions ainsi que par une différence en matière d'obligations de service public imposées par la réglementation régionale aux fournisseurs.

39. L'offre de produits sur le marché vaut pour un seul moment déterminé. Il s'agit d'un instantané qui peut toutefois varier d'un mois à l'autre.

Les fournisseurs adaptent parfois leur offre de produits et retirent certains produits du marché ou adaptent le (la formule de) prix³³ des produits sans que l'appellation ne change. Ces produits deviennent dès cet instant des produits 'dormants'. Les produits dormants ne sont plus proposés aux nouveaux clients, mais les contrats toujours en cours restent cependant actifs. Leurs fiches tarifaires ne sont plus disponibles et ils n'apparaissent plus non plus dans les résultats des sites Internet de comparaison des prix.

Les différentes formes de produits dormants sont :

1. Les **produits à composante énergétique fixe** peuvent en principe changer de prix chaque mois. Le produit conserve cependant le même nom d'un mois à l'autre, mais son prix change. Le prix d'un mois donné reste constant pendant toute la durée du contrat et n'est adapté qu'en cas de prolongation aux conditions valables à ce moment. Toutes les versions de produits des mois précédents constituent la première forme de produits dormants et n'apparaissent pas dans les résultats des simulateurs de prix.

³³ Les adaptations de prix des produits uniquement proposés aux nouveaux clients ne s'inscrivent pas dans le champ d'application du mécanisme du filet de sécurité. De ce fait, la CREG ne peut exercer de contrôle en la matière.

2. Produits ‘adaptés’

Les produits à composante énergétique variable sont indexés quatre fois par an. Le prix affiché sur la fiche tarifaire est le résultat de la formule d'indexation à ce moment. Etant donné qu'il y a quatre indexations par an (adaptation du paramètre d'indexation), le prix du produit suivra l'évolution de la formule d'indexation pendant la durée du produit.

Les produits variables existants pour lesquels le fournisseur a adapté la formule d'indexation (pas une simple indexation telle que décrite ci-dessus, mais la modification d'un terme fixe, coefficient ou paramètre d'indexation) sous un même nom de produit sont dormants dans le cas où la modification ne s'applique qu'aux nouveaux clients. L'ancienne version du produit constitue la deuxième forme de produits dormants pour laquelle le résultat de la formule d'indexation n'apparaît plus dans les résultats des simulateurs de prix.

3. Produits ‘arrêtés’

Les produits variables ou fixes qui sont entièrement retirés du marché (le nom de produit et son prix et/ou formule d'indexation) constituent la troisième forme de produits dormants. Les contrats en cours continuent cependant d'exister, mais n'apparaissent plus dans les résultats des simulateurs de prix. Cette forme de produits dormants constitue le problème le plus important pour le consommateur car il ne peut d'aucune manière estimer où se situe sur le marché son contrat toujours en cours.

Afin de donner la possibilité au consommateur de se faire une idée à plus long terme de l'évolution des produits tant actifs que dormants, la CREG publie mensuellement par région un aperçu semestriel des prix de l'électricité et du gaz naturel³⁴.

40. La CREG est d'avis que ses missions de monitoring et en particulier au sein du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des produits proposés peuvent encore apporter une plus-value importante, via la base de données, en termes de protection du consommateur et de fourniture d'informations au consommateur. Le fait qu'un nombre de fournisseurs proposent, sous un même nom, des formules de prix différentes d'un mois à l'autre a entre autres pour conséquence que les consommateurs sont inutilement exposés à

³⁴ La CREG renvoie à ce sujet à la publication « Prix de l'énergie pour le consommateur d'électricité et de gaz naturel par fournisseur et par produit - aperçu des 6 derniers mois avec comparaison par rapport au produit le plus cher/le meilleur marché sur les marchés belges de l'énergie ». Consultable à l'adresse : <http://www.creg.be/fr/compprix.html> et <http://www.creg.be/fr/compprixpme.html>

une multitude d'informations et que de ce fait ils ne peuvent pas toujours faire le meilleur choix.

Par ailleurs, le fait de ne plus proposer activement des contrats-types conservant les clients existants a pour conséquence qu'une part importante des consommateurs ne peuvent plus suivre activement l'évolution de prix de leur contrat. Il est toutefois possible de continuer à suivre de tels produits et de communiquer à ce sujet via la base de données que la CREG tient à jour dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité.

III.2.1.2 Evolution des prix

41. La méthodologie développée par *Frontier Economics* dans ses études '*International comparison of electricity and gas prices for households*'³⁵ et '*International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry*'³⁶ est utilisée pour le calcul du prix moyen de l'électricité et du gaz en Belgique et comme base de comparaison pour les prix de l'énergie à l'étranger.

Cette méthodologie³⁷ se base sur la facture totale du client final, dont sont extraits les différents éléments constitutifs du prix de l'énergie. La facture totale au client final est basé sur le prix moyen de l'énergie pondéré sur la base de :

- l'offre standard du fournisseur standard dans une région donnée ;
- la meilleure offre dans la même région de ce fournisseur standard ;
- une offre concurrentielle du deuxième plus grand fournisseur sur le marché³⁸.

Ce mode de travail permet de comparer les différents pays sur la base des contrats les plus représentatifs sur le marché³⁹. Pour la comparaison internationale, aucune classification n'est donc faite du moins cher au plus cher dans un pays donné. Il est cependant tenu compte d'un certain nombre de domaines d'exploitation distincts de gestionnaires du réseau de distribution, faisant également apparaître une répartition géographique dans la comparaison.

³⁵ Cf. note 13.

³⁶ Cf. note 14.

³⁷ La méthodologie développée par *Frontier Economics* a été affinée par la CREG dans le courant des années 2012 et 2013, notamment en ajoutant aux chiffres belges un certain nombre de gestionnaires du réseau de distribution supplémentaires, en ne tenant compte de réductions pour aucun pays, en mettant à jour un certain nombre de produits, etc.

³⁸ Cette méthode de travail implique que les fournisseurs détenant une part de marché limitée ne sont pas repris dans la comparaison.

³⁹ En France, les tarifs régulés sont toujours utilisés. Le tarif régulé applicable aux profils de clients retenus est pris en compte.

Afin d'améliorer la transparence de la comparaison des prix, chaque composante du prix de l'énergie est présentée sous sa forme la plus pure. Cela signifie en d'autres termes que les coûts de l'énergie renouvelable en Belgique inclus dans le prix de fournisseur et les coûts des obligations de service public en Belgique principalement imputés aux gestionnaires du réseau de distribution ont été épurés et intégralement attribués aux prélèvements.

42. Les figures 12 et 13 ci-dessous indiquent, pour la période allant de mai 2012 à août 2015, un relevé de l'évolution du prix moyen de l'électricité et du gaz - composante énergétique pure - en Belgique et des prix moyens dans les pays voisins (Allemagne (DE), France (FR) et Pays-Bas (NL)).

43. Sur la période mai 2012 - août 2015, le prix belge moyen de l'électricité pour les clients résidentiels a diminué de 31% et celui du gaz de 28%. On constate des évolutions similaires pour les prix de l'énergie facturés aux PME.

Figure 12 : Évolution du prix moyen de l'électricité en Belgique pour un client résidentiel

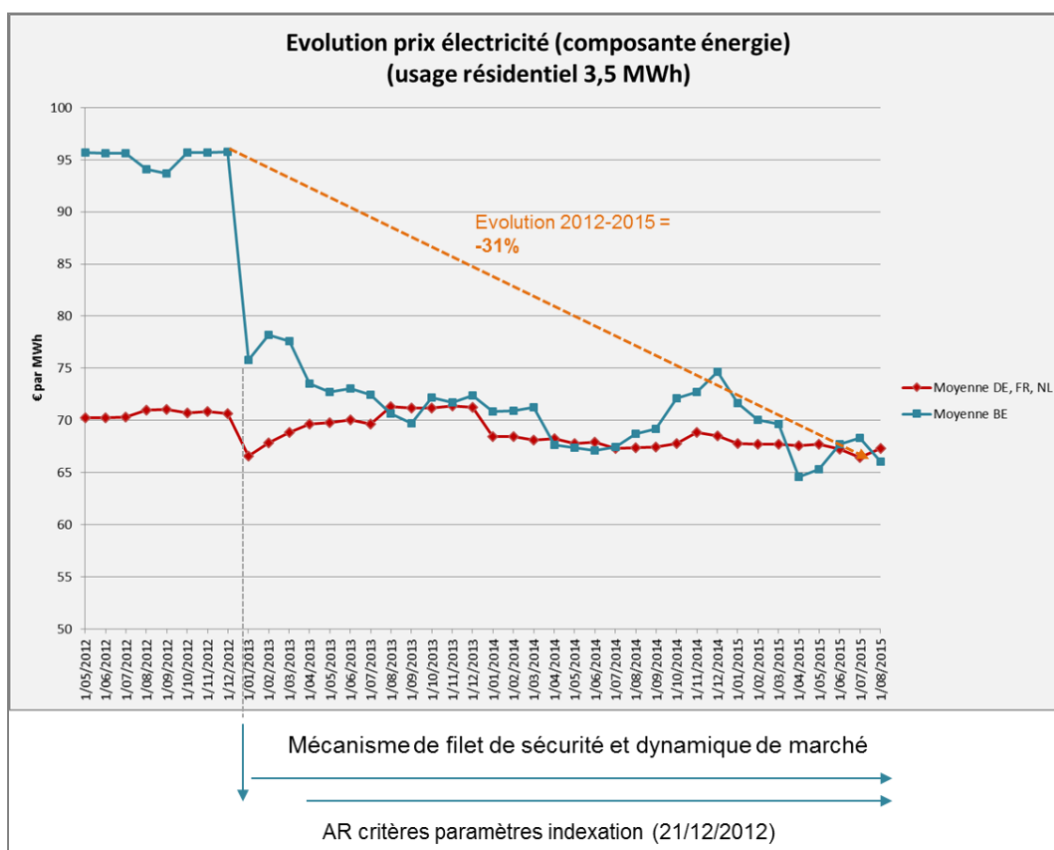
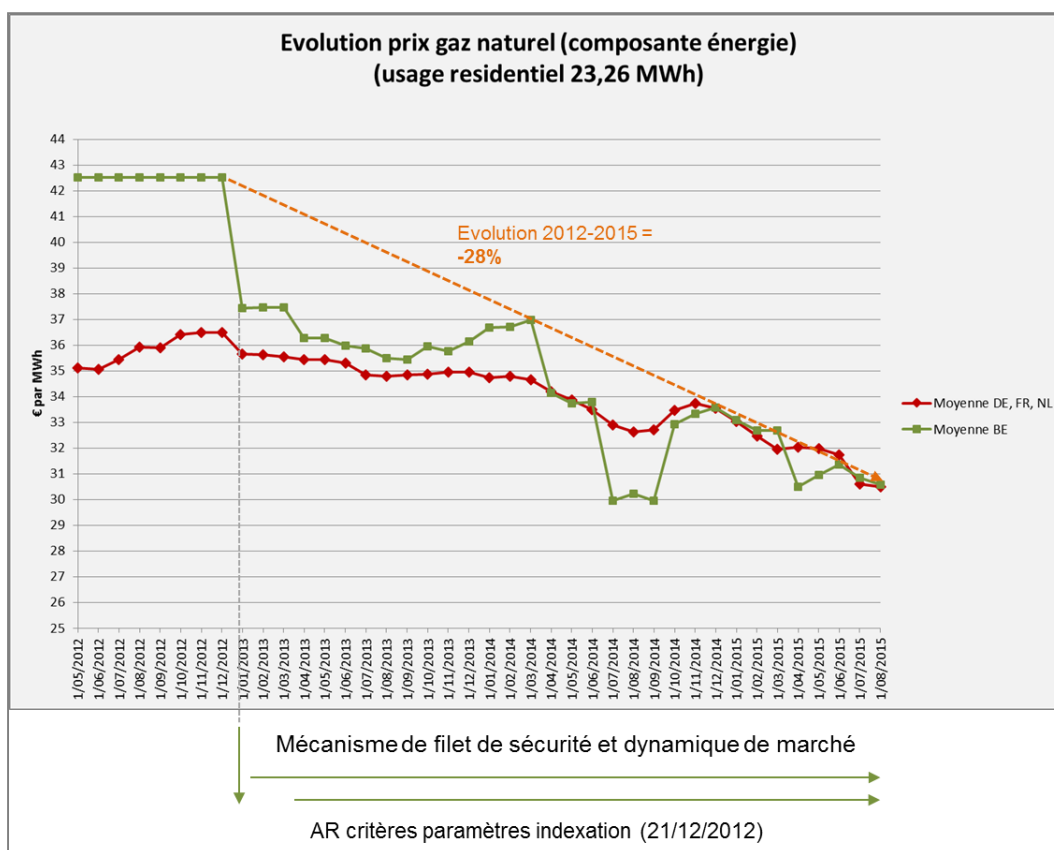


Figure 13 : Évolution du prix moyen du gaz en Belgique pour un client résidentiel



44. Ces figures permettent de constater que l'implémentation du mécanisme du filet de sécurité a effectivement contribué à ce que les prix de l'énergie en Belgique se rapprochent de la moyenne dans les pays voisins.

Pour l'électricité, le prix moyen en Belgique tend vers le niveau moyen des prix dans les pays voisins depuis août 2013. Entre janvier 2014 et mars 2014, le prix de l'électricité en Belgique était supérieur de 2 EUR/MWh à 3 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins, pour se rapprocher ensuite à nouveau de la moyenne. A partir de l'été 2014 et jusqu'au printemps 2015, le prix de l'électricité en Belgique note à nouveau largement au-dessus de la moyenne des pays voisins, pour revenir vers la moyenne à partir d'avril 2015. En août 2015, le prix moyen de l'électricité en Belgique pour les clients résidentiels était inférieur de 1,86% à la moyenne des pays voisins (66,04 EUR/MWh contre 67,29 EUR/MWh), et inférieur de 0,62% pour les PME (62,98 EUR/MWh contre 63,37 EUR/MWh).

Pour le gaz, depuis la mise en place du mécanisme du filet de sécurité, le prix moyen en Belgique est d'environ 1 EUR/MWh à 2 EUR/MWh au-dessus de la moyenne des pays voisins. C'est seulement en avril et mai 2014 que le prix du gaz en Belgique revient au

niveau des pays voisins. Durant l'été 2014, le prix du gaz en Belgique passe sous la moyenne des prix voisins, pour rester ensuite autour de cette moyenne. En août 2015, le prix belge du gaz pour les clients résidentiels était supérieur de 0,35 % à la moyenne des pays voisins (30,59 EUR/MWh contre 30,48 EUR/MWh), et supérieur de 2,58% pour les PME (30,12 EUR/MWh contre 29,36 EUR/MWh).

L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique par rapport à la moyenne des pays voisins dans la période examinée ne montre aucune tendance stable. L'évolution des prix de l'énergie en Belgique est étroitement liée à celle des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros. Pour la CREG, ces constatations indiquent en tout cas que le suivi et le contrôle des prix reste une nécessité pour l'avenir.

Les figures 14 à 17 reprennent, à côté du prix moyen de l'électricité et du gaz dans les pays voisins, le prix par pays individuel.

Figure 14 : Évolution du prix moyen de l'électricité en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour un client résidentiel

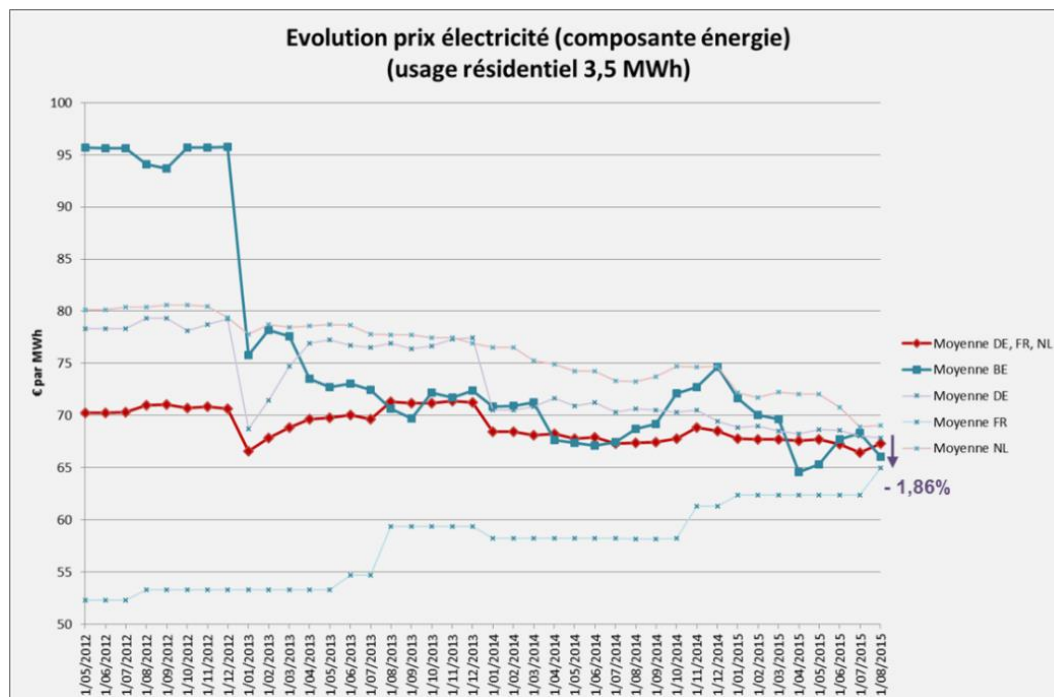


Figure 15 : Évolution du prix moyen de l'électricité en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour une PME

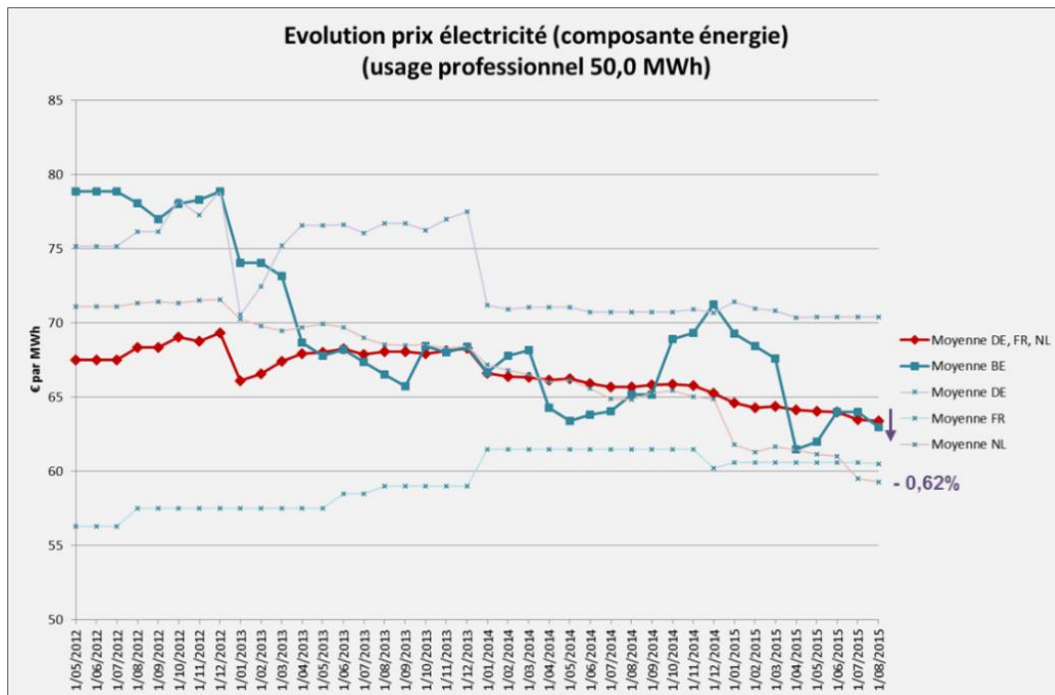


Figure 16 : Évolution du prix moyen du gaz en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour un client résidentiel

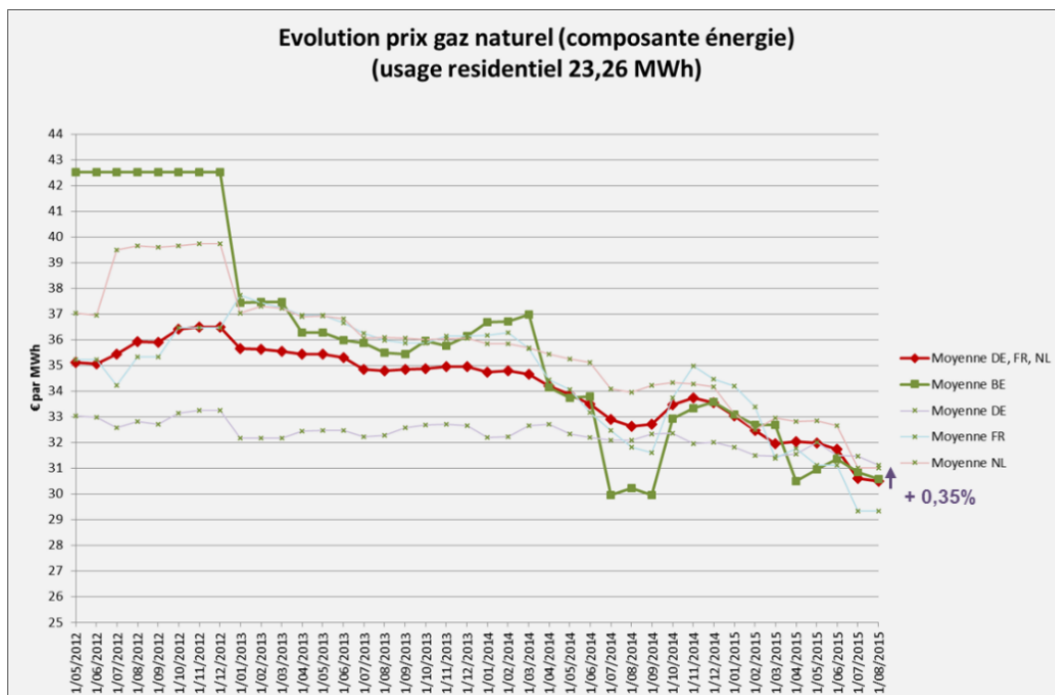
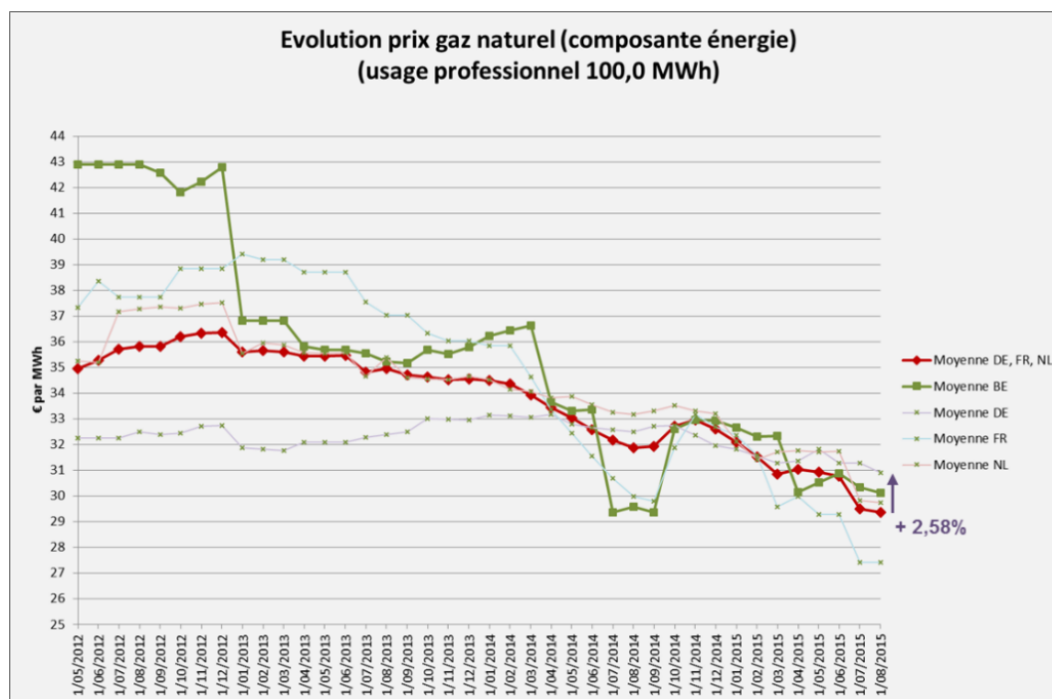


Figure 17 : Évolution du prix moyen du gaz en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour une PME



45. La concurrence accrue et la tendance à la baisse des prix de l'électricité et du gaz ont également un impact sur la situation financière des fournisseurs. La figure 18 comporte une analyse de la situation financière d'un certain nombre de fournisseurs sur la base des comptes annuels publiés.

46. L'analyse des comptes annuels sur les exercices comptables 2012, 2013 et 2014⁴⁰ montre en effet une tendance à la baisse des marges réalisées par les fournisseurs. Dans le rapport annuel, dans laquelle sont notamment abordés les principaux événements de l'exercice comptable, il n'est mentionné chez aucun des fournisseurs⁴¹ figurant dans l'aperçu ci-dessous que le mécanisme du filet de sécurité aurait eu un impact négatif sur les marges.

La plupart des fournisseurs renvoient comme explication à la baisse des marges à une concurrence accrue sur le marché de l'énergie, à des prix de l'énergie en baisse sur les marchés de gros, les températures exceptionnellement douces durant l'hiver 2014 et/ou à un certain nombre d'événements spécifiques qui ont eu lieu au cours de l'exercice comptable, comme : la constitution de provisions liées au parc de production, les problèmes liés aux factures irrécouvrables, etc.

⁴⁰ Les comptes annuels pour l'exercice 2014 ne sont pas encore disponibles pour tous les fournisseurs.

⁴¹ Une analyse similaire a également été menée par la Fédération belge des Entreprises électriques et gazières (FEBEG) - <https://www.febeg.be/fr/nieuwsbericht/gaz-et-electricite-un-modele-de-fourniture-devenu-intenable>

47. Nous ne pouvons établir de lien entre la diminution des marges des fournisseurs et le mécanisme du filet de sécurité. La baisse constatée des marges ne peut par conséquent être considérée comme un signal que le marché belge de l'énergie ne fonctionne pas bien, bien au contraire.

Il est important de mentionner encore qu'un certain nombre de fournisseurs actifs sur le marché belge de l'énergie font partie d'un groupe international d'entreprises. Cette structure internationale leur permet entre autres de s'approvisionner ou se (faire) approvisionner en électricité et gaz au sein du groupe, par exemple via la société mère. En conséquence, l'impact et l'analyse des prix de transfert sont également importants⁴² dans l'évaluation des marges.

⁴² Voir également à ce sujet l'étude de la CREG (F)141218-CDC-1385 relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2013.
Consultable à l'adresse : <http://www.creg.info/pdf/Etudes/F1385FR.pdf>

Figure 18 : Analyse de la situation financière d'un certain nombre de fournisseurs

2012 2013 2014				2012 2013 2014				2012 2013 2014							
BE0476.306.127 ECS #70 6.121.163.700 5.138.196.766 4.390.190.599 #70/74 6.155.524.529 5.165.349.684 4.422.118.069 #9902 4.392.350 -22.062.013 -40.798.704 #9903 4.392.350 -22.062.013 -40.798.704 #9902 - #9903 0 0 0 #9904 2.882.553 -22.062.043 -40.798.704 #9902 / #70/74 0,07% -0,43% -0,92% #9904 / #70/74 0,05% -0,43% -0,92% #9904 corr / #70/74 0,05% -0,43% -0,92% La concurrence accrue Les factures irrécouvrables sont un problème réel Diminution des volumes vendus due aux mois d'hiver doux (2014)				BE0471.811.661 EDF Luminus #70 3.734.068.904 3.736.710.402 3.169.828.475 #70/74 3.788.042.250 3.790.374.013 3.208.054.534 #9902 125.620.354 72.464.956 12.535.653 #9903 120.312.921 46.281.179 12.053.294 #9902 - #9903 5.307.433 26.183.777 482.359 #9904 93.307.927 36.983.948 11.795.248 #9902 / #70/74 3,32% 1,91% 0,39% #9904 / #70/74 2,46% 0,98% 0,37% #9904 corr / #70/74 2,60% 1,67% 0,38% Concurrence accrue et diminution des prix de marché Constitution de provisions et indisponibilité d'une partie du parc de production Diminution des volumes vendus due aux mois d'hiver doux (2014)				BE0476.201.605 Eni Gas & Power #70 4.510.648.165 3.875.979.899 2.442.289.655 #70/74 4.546.756.157 3.905.126.063 2.472.122.092 #9902 223.118.707 -9.116.754 -53.553.361 #9903 282.715.184 -2.185.424 -32.623.527 #9902 - #9903 -59.596.477 -6.931.330 -20.929.834 #9904 231.802.375 -692.580 -32.826.212 #9902 / #70/74 4,91% -0,23% -2,17% #9904 / #70/74 5,10% -0,02% -1,33% #9904 corr / #70/74 3,79% -0,20% -2,17% Concurrence accrue + évolution des prix sur les marchés énergétiques européens Diminution des volumes vendus due aux mois d'hiver doux (2014)							
BE0476.243.769 Essent Belgium #70 467.862.267 625.056.100 503.954.220 #70/74 473.435.385 627.992.854 511.627.502 #9902 -4.551.724 10.927.156 7.882.144 #9903 -4.481.862 63.945.534 7.882.144 #9902 - #9903 -69.862 -53.018.378 0 #9904 -4.481.862 63.945.534 7.882.144 #9902 / #70/74 -0,96% 1,74% 1,54% #9904 / #70/74 -0,95% 10,18% 1,54% #9904 corr / #70/74 -0,96% 1,74% 1,54% Résultat influencé par des bénéfices exceptionnels (2013) Diminution des volumes vendus due aux mois d'hiver doux (2014)				BE0859.655.570 Lampiris #70 687.657.222 1.053.127.784 #70/74 692.953.437 1.061.578.066 #9902 13.218.338 -1.377.616 #9903 13.959.258 -9.204.303 #9902 - #9903 -740.920 7.826.687 #9904 9.284.657 -9.213.662 #9902 / #70/74 1,91% -0,13% #9904 / #70/74 1,34% -0,87% #9904 corr / #70/74 1,23% -0,13% Résultat influencé par des effets exceptionnels (2013) & effets exercice comptable précédent (2012) Factures irrécouvrables				BE0401.934.742 Octa+ #70 161.111.446 200.525.049 #70/74 161.422.505 201.092.920 #9902 125.458 922.830 #9903 124.290 918.857 #9902 - #9903 1.168 3.973 #9904 107.483 651.277 #9902 / #70/74 0,08% 0,46% #9904 / #70/74 0,07% 0,32% #9904 corr / #70/74 0,07% 0,33% Pas de risques spécifiques identifiés							
BE0806.140.571 Belpower #70 21.448.140 18.213.753 14.377.196 #70/74 21.832.976 18.457.750 14.560.572 #9902 -655.578 -131.828 -324.215 #9903 44.422 235.767 -331.520 #9902 - #9903 -700.000 -367.595 7.305 #9904 23.848 147.718 -332.144 #9902 / #70/74 -3,03% -0,71% -2,23% #9904 / #70/74 0,11% 0,80% -2,28% #9904 corr / #70/74 -3,13% -1,19% -2,23% La vente d'installations PV a baissé en 2013 Concurrence accrue et diminution des prix de marché				Total #70 15.703.959.844 14.647.809.753 13.394.156.920 #70/74 15.839.767.239 14.769.971.350 13.507.300.364 #9902 361.267.905 51.626.731 52.081.517 #9903 417.066.563 77.929.597 86.215.043 #9902 - #9903 -55.798.658 -26.302.866 -34.133.526 #9904 332.926.981 69.760.192 78.322.577 #9902 / #70/74 2,28% 0,35% 0,39% #9904 / #70/74 2,10% 0,47% 0,58% MARGE #9904 corr / #70/74 1,75% 0,29% 0,33%				excl. Lampiris & Octa+ #70 10.520.640.145 #70/74 10.628.482.769 #9902 -74.258.483 #9903 -53.818.313 #9902 - #9903 -20.440.170 #9904 -54.279.668 #9902 / #70/74 -0,70% #9904 / #70/74 -0,51% MARGE #9904 corr / #70/74 -0,70%				2012 # 2013 2013 # 2014 #70 -6,73% -21,45% #70/74 -6,75% -21,31% #9902 -85,71% -242,58% #9903 -81,31% -162,42% #9902 - #9903 -52,86% -40,12% #9904 -79,05% -169,30% #9902 / #70/74 -84,67% -281,20% #9904 / #70/74 -77,53% -188,07% MARGE #9904 corr / #70/74 -83,18% -314,89%			

Explications des codes du plan comptable normalisé utilisés⁴³

#70	Chiffre d'affaires
#70/74	Ventes et prestations
#9902	Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts
#9903	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts
#9902 - #9903	Effet des charges & produits exceptionnel(le)s
#9904	Bénéfice (Perte) de l'exercice
#9902 / #70/74	Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts / Ventes et prestations
#9904 / #70/74	Bénéfice (Perte) de l'exercice / Ventes et prestations
#9904 corr / #70/74	Bénéfice (Perte) de l'exercice après neutralisation des charges & produits exceptionnel(le)s / Ventes et prestations

⁴³ Cf. arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

III.2.2 Conclusion

48. Depuis janvier 2013, tant le nombre de fournisseurs actifs que le nombre de produits proposés ont connu une hausse.

49. En matière de protection des consommateurs, la CREG constate deux tendances spécifiques exigeant pour le futur un suivi plus poussé et de possibles actions.

Le fait qu'une série de fournisseurs proposent sous le même nom, de mois en mois, des formules de prix différentes entraîne en outre une exposition inutile du consommateur à une multitude d'informations, ce qui ne lui permet pas toujours de faire les choix qui lui conviennent le mieux.

En outre, le fait que des contrats types, où les clients existants sont conservés, ne soient plus proposés activement a pour effet qu'une part importante des consommateurs n'a plus la possibilité de suivre activement l'évolution des prix de ces contrats. La base de données tenue à jour par la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité permet par contre de continuer à suivre des produits de ce type et à communiquer à ce propos⁴⁴.

La CREG estime que ses missions de monitoring et plus spécifiquement au sein du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des contrats proposés - par l'entremise de la base de données - peuvent fournir une plus-value importante en matière de protection du consommateur et fourniture d'information au consommateur.

50. Les prix belges de l'énergie ont connu une tendance baissière sur la période allant de mai 2012 à août 2015. Sur cette période, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 31% et celui du gaz de 28%.

En août 2015, le prix moyen de l'électricité en Belgique pour les clients résidentiels était inférieur de 1,86% à la moyenne des pays voisins, et de 0,62% pour les PME. Le prix moyen du gaz en Belgique pour les clients résidentiels était supérieur de 0,35 % à la moyenne des pays voisins, et de 2,58% pour les PME. L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique à la moyenne des pays voisins dans la période examinée ne montre aucune tendance stable. L'évolution des prix de l'énergie en Belgique est étroitement liée à celle des

⁴⁴ À cet effet, la CREG renvoie à sa publication "Prix de l'énergie pour le consommateur d'électricité et de gaz naturel par fournisseur et par produit - aperçu des six derniers mois et comparaison avec le produit le plus cher/le meilleur marché sur les marchés belges de l'énergie". Consultable sur : <http://www.creg.be/fr/compprix.html>

prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros. Pour la CREG, ces constatations indiquent en tout cas que le suivi et le contrôle des prix reste une nécessité pour l'avenir.

51. Le renforcement de la concurrence et la tendance baissière des prix de l'électricité et du gaz ont aussi un impact sur la situation financière des fournisseurs. Nous ne pouvons établir de lien entre la baisse des marges des fournisseurs et le mécanisme du filet de sécurité. La baisse des marges constatée ne peut par conséquent être considérée comme un signal du mauvais fonctionnement du marché belge de l'énergie, au contraire.

III.3 Identification des effets perturbateurs sur le marché

III.3.1 Caractéristiques de la perturbation du marché

52. Alors que, tant dans la Loi électricité que gaz, l'attention est accordée aux éventuels effets perturbateurs sur le marché en ce qui concerne le mécanisme du filet de sécurité, le terme "effets perturbateurs sur le marché" n'est pas clairement défini. Plus généralement, le terme "effets perturbateurs sur le marché" semble être un terme non défini rarement utilisé dans la réglementation actuelle. Dans un tel cas, on ne peut, lors de l'évaluation des éventuels effets perturbateurs sur le marché, que se raccrocher à la signification usuelle du terme, à savoir : toute entrave au fonctionnement normal du marché, en admettant que le législateur avait en tête le modèle classique de marché concurrentiel libre comme norme.

53. L'évaluation des éventuels effets perturbateurs sur le marché revient à comparer deux situations dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité : la situation (réelle) avec filet de sécurité et la situation (hypothétique) sans filet de sécurité. Dans cette comparaison, l'accent doit être mis sur la question de savoir si l'application du mécanisme du filet de sécurité a un effet négatif ou non sur le fonctionnement du marché.

III.3.2 Identification de la perturbation du marché

54. Les évolutions des parts de marché, les changements de fournisseurs et les indices de concentration (HHI) montrent aujourd'hui clairement une concurrence de plus en plus forte sur les marchés belges de l'énergie. Sur la base des chiffres analysés, la concurrence n'a pas été incommodée par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Depuis la mise en place du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité d'informations pertinentes tant pour les acteurs de l'offre que ceux de la demande a augmenté dans une mesure importante.

Au cours de la période examinée pendant laquelle le mécanisme du filet de sécurité était en vigueur, le nombre de fournisseurs actifs et le nombre de produits proposés ont connu une augmentation.

III.3.3 Conclusion

55. Sur la base des constatations ci-dessus, il ne semble pas être question d'effets perturbateurs du marché dus à la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité⁴⁵.

⁴⁵ Pour le rapport annuel de la CREG sur le monitoring de potentiels effets perturbateurs du marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, on renvoie au : Rapport (Z)150507-CDC-1416 du 7 mai 2015.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1416FR.pdf>

Pour le rapport de monitoring annuel sur le mécanisme du filet de sécurité de la BNB, on renvoie au : "Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité relatif à l'année 2014."

Consultable sur : https://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securiteavril2015.pdf

IV. CONCLUSION GENERALE

Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014, le mécanisme du filet de sécurité est prolongé pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. L'article 3 de cet arrêté royal prévoit que la CREG doit établir un rapport d'évaluation au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015. Ce rapport a pour but de procéder à une évaluation du mécanisme du filet de sécurité, en se concentrant plus particulièrement sur le respect ou non des conditions en matière de transparence et de concurrence au sein du marché de l'énergie, et sur le fait que la protection du consommateur soit ou non garantie. La réglementation prévoit une mission similaire pour la BNB.

Les évolutions des parts de marché, le nombre de changements de fournisseurs et les indices de concentration (HHI) démontrent qu'il existe de plus en plus de concurrence sur les marchés belges de l'énergie. Concernant l'évaluation des conditions de la concurrence, la CREG constate sur la base de l'analyse effectuée qu'il n'existe pas encore de situation idéale, surtout en matière de concentration du marché.

Depuis la mise en place du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité d'informations pertinentes pour tous les acteurs du marché a largement augmenté.

L'utilisation des paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières au sein du marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG, se traduit par une augmentation de la transparence tant au niveau de l'offre que de la demande, boostant également la dynamique du marché.

Depuis janvier 2013, tant le nombre de fournisseurs actifs que le nombre de produits proposés ont connu une hausse. Sur le plan de la protection du consommateur, la CREG constate deux tendances spécifiques qui requièrent, pour l'avenir, un suivi et d'éventuelles actions.

Le fait qu'un nombre de fournisseurs proposent sous le même nom, de mois en mois, des formules de prix différentes entraîne en outre une exposition inutile du consommateur à une multitude d'informations, ce qui ne leur permet pas toujours de faire les choix qui leur conviennent le mieux.

De plus, le fait de ne plus proposer activement des contrats-types auxquels des clients existants sont conservés entraîne qu'une partie importante des consommateurs n'est plus en mesure de suivre activement l'évolution des prix de ces contrats. La base de données que la CREG tient à jour dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité permet de continuer à suivre ces produits et de communiquer à leur sujet.


L'analyse de la composante énergétique et la comparaison permanente des prix entre la Belgique et les pays voisins indiquent que la mise en œuvre du mécanisme de filet de sécurité a également permis aux prix de l'énergie en Belgique d'évoluer vers la moyenne des pays environnants.

Les prix belges de l'énergie ont connu une tendance baissière sur la période allant de mai 2012 à août 2015. Sur cette période, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 31% et celui du gaz de 28%.


En août 2015, le prix moyen de l'électricité en Belgique pour les clients résidentiels était inférieur de 1,86% à la moyenne des pays voisins, et de 0,62% pour les PME. Le prix moyen du gaz en Belgique pour les clients résidentiels était supérieur de 0,35 % à la moyenne des pays voisins, et de 2,58% pour les PME. L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique par rapport à la moyenne des pays voisins dans la période examinée ne montre pas encore de tendance stable. L'évolution des prix belges de l'énergie est étroitement liée à celle des prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros.

Pour la CREG, ces constatations indiquent en tout cas que le suivi et le contrôle des prix reste une nécessité pour l'avenir.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction